

Philanthropie et Fiscalité

Association / Fondation

Aide-mémoire pour le conseil patrimonial

Accompagnez vos clients
dans leur générosité

6^e édition, 2018

Prend en compte la suppression de l'ISF
et son remplacement par l'IFI



les petits frères des Pauvres

Association et Fondation reconnues d'utilité publique



les petits frères
des Pauvres

Les petits frères des Pauvres

Chiffres clés de l'année 2016 (arrêtés au 31/12/16)

- **38 238** personnes aidées dont plus de **12 702** accompagnées régulièrement
- **11 449** bénévoles engagés ayant réalisé plus d'un million trois cent vingt mille heures de bénévolat
- **601** salariés
- Plus de **283** équipes d'actions dans toute la France
- **30** maisons et établissements : hébergement prolongé, résidences sociales, hébergement transitoire de réadaptation à la vie quotidienne ou hébergement temporaire (jusqu'à 3 mois)
- **469** logements indépendants et **176** logements regroupés en petites unités
- **163 522** donateurs ayant fait un don au cours de l'année

Les petits frères des Pauvres, via des organisations affiliées à la fédération internationale des petits frères des Pauvres, sont également présents en Allemagne, au Canada, en Espagne, aux États-Unis, en Irlande, au Mexique, en Pologne, en Roumanie et en Suisse.

CONTRÔLES ET TRANSPARENCE

L'Association et la Fondation des petits frères des Pauvres sont des organisations reconnues d'utilité publique, elles agissent sous le contrôle de l'État et en particulier du ministère de l'Intérieur.

Faisant appel à la générosité du public au plan national, elles peuvent être contrôlées à tout moment par la Cour des comptes ou l'Inspection générale des Affaires sociales (IGAS). **Nos comptes sont certifiés chaque année par des commissaires aux comptes** (le cabinet Deloitte). Nous disposons de services internes de contrôle ; une commission des finances, composée d'experts bénévoles et indépendants des instances dirigeantes, présente chaque année un rapport à l'Assemblée générale.



De plus, **agréées par le Comité de la charte du don en confiance**, l'Association et la Fondation des petits frères des Pauvres se soumettent annuellement au contrôle de cet organisme et s'engagent à respecter les principes de transparence définis par celui-ci.

Philanthropie et Fiscalité

Association / Fondation

Aide-mémoire pour le conseil patrimonial

Accompagnez vos clients
dans leur générosité

6^e édition, 2018

Prend en compte la suppression de l'ISF
et son remplacement par l'IFI



les petits frères des Pauvres

Association et Fondation reconnues d'utilité publique



Avant-propos

La philanthropie des donateurs et le mécénat des entreprises se développent de plus en plus en France grâce à un ensemble de dispositions juridiques et fiscales favorables. Longtemps, les organismes sans but lucratif (OSBL), en particulier les associations et les fondations, se sont créées sous le joug d'une tutelle tatillonne fruit de la méfiance séculaire de l'État vis-à-vis des corps intermédiaires.

Progressivement, les OSBL ont gagné en autonomie et en capacité juridique, le poids de la tutelle sur les actes s'est allégé au bénéfice de plus de transparence, les financements publics ont tendance à diminuer et les financements privés à augmenter...

Très attaché à pouvoir agir en toute indépendance, Armand Marquiset, fondateur des petits frères des Pauvres en 1946, n'a eu de cesse de développer les dons et legs. Aujourd'hui encore, les petits frères des Pauvres sont essentiellement financés par la générosité du public grâce à des dons, legs et des ventes « antiques et solidarité ».

Pour obtenir chaque année les fonds nécessaires au financement de leur mission, les petits frères des Pauvres ont développé un savoir-faire important pour la gestion des dons et legs, et de tous les outils permettant à la philanthropie de s'épanouir au service du bien commun.

Pour répondre aux attentes de donateurs et pour l'épauler dans son action, l'Association a créé -dès 1977- une fondation reconnue d'utilité publique alors dénommée Bersabée-Les petits frères des Pauvres. Depuis 2003, cette fondation a pris le nom de Fondation des petits frères des Pauvres et a obtenu le statut de fondation abritante, l'autorisant à accueillir des fonds et fondations sous égide permettant aux donateurs d'être « Mécènes de leur projet ».

Aujourd'hui encore, la solitude et la précarité frappent durement notre société. Les petits frères des Pauvres, fidèles à leurs valeurs, accompagnent dans une relation fraternelle des personnes - en priorité de plus de 50 ans - souffrant de solitude, de pauvreté, d'exclusion, de maladies graves. Pour répondre au mieux aux demandes qui s'expriment, les petits frères des Pauvres créent de nouvelles équipes sur tout le territoire, ce qui nécessite de nouveaux moyens.

Par leur générosité, les donateurs souhaitent soutenir le développement de notre action. Internet leur donnant un accès facile à une masse d'informations, ils peuvent avoir la tentation de se débrouiller seuls. Mais si les dispositifs d'encouragement à la philanthropie sont avantageux, ils sont parfois complexes. Votre rôle de conseil est plus que jamais primordial pour aider les donateurs à faire des choix respectueux du droit et de leurs intérêts patrimoniaux.

Puisse cet aide-mémoire vous aider dans cette mission.

Daniel Bruneau

Directeur de la rédaction

Sommaire

Avertissement	6
----------------------	----------

1^{ère} partie	Généralités	p. 7-23
-------------------------------	--------------------	----------------

1. Associations et fondations : présentation générale	7
1.1. Aspects juridiques généraux	7
1.2. Définition des différentes structures juridiques	7
1.2.1. Associations	7
1.2.2. Fondations	8
1.2.2.1. Définition et catégories de fondations	8
1.2.2.2. Différents modèles financiers des fondations	9
Un outil pour gérer son action philanthropique : la fondation abritée ou sous égide	10
2. Capacité juridique des organismes sans but lucratif à recevoir certaines libéralités	11
2.1. Dons manuels	11
2.2. Donations et legs	11
2.2.1. Capacité à recevoir des libéralités (donations et legs)	11
2.2.2. Acceptation par les organismes légataires ou donataires et autorisation administrative	12
2.2.3. Legs reçus en l'absence de capacité à recevoir	13
2.2.3.1. Cas des associations	13
2.2.3.2. Cas des fondations et fonds de dotation	13
2.2.4. Incapacité à recevoir pour certains organismes et personnes	14
2.2.5. Renonciation à l'action en réduction	15
2.2.6. Démembrement de propriété	15
2.3. Capitaux d'assurance-vie	15
2.4. Apports	16
Tableau synthétique des principales caractéristiques de certains organismes sans but lucratif	17
3. Organismes et dons éligibles au régime fiscal du mécénat	18
3.1. Intérêt général au sens fiscal	18
3.2. Territorialité des dons	19
3.3. Qualification des dons et notion de contrepartie	20
3.4. Délivrance irrégulière de reçus fiscaux et contrôle	20
Tableau de synthèse – Éligibilité des dons aux diverses réductions d'impôt selon leur nature	21
Tableau résumé des déductions fiscales en faveur des dons	22

2^{ème} partie	Avantages fiscaux pour les donateurs liés à certaines libéralités	p. 25-38
-------------------------------	--	-----------------

1. Avantages fiscaux au titre de l'impôt sur le revenu	25
1.1. Modalités de déduction des dons et autres versements	25
1.2. Contribuables concernés	25
1.3. Dons déductibles	25
1.3.1. Cotisation	26
1.3.2. Abandon exprès de revenus ou de produits	26
1.3.3. Abandon exprès de remboursement de frais pour les bénévoles	26
1.3.4. Don en nature	26
1.3.5. Don de titres	26
1.4. Justification	27

1.5. Cas particulier des organismes d'aide à des personnes en difficulté	27
1.6. Cas particulier des dons aux fondations d'entreprise	27
2. Avantages fiscaux au titre de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI)	28
2.1. Contribuables concernés	28
2.2. Organismes éligibles	28
2.3. Dons déductibles	28
2.4. Modalités de déduction	29
2.5. Justification	29
Cas particulier des dons de titres éligibles aux déductions de l'IFI	31
3. Don sur succession	32
3.1. Organismes éligibles	32
3.2. Dons déductibles	32
3.3. Modalités de déduction	32
3.4. Justification	33
Démembrements de propriété (donation d'usufruit ou de nue-propriété)	34
4. Mécénat d'entreprise pour des organismes d'intérêt général	36
4.1. Définition	36
4.2. Organismes éligibles	36
4.3. Dons déductibles	36
4.4. Modalités de déduction	36
4.4.1. Entreprises assujetties à l'impôt sur les sociétés	36
4.4.2. Entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu	37
4.5. Valorisation des prestations et dons en nature	37
4.6. Justification	38
5. Autres actions de mécénat des entreprises	38

3^{ème} partie Quelques éléments sur la fiscalité des libéralités reçues par certains OSBL

p. 39-44

1. Droits de mutation à titre gratuit	39
1.1. Donations et legs	39
1.2. Dons manuels	39
Cas particulier des legs universels avec délivrance d'un legs particulier net de frais	40
2. Prélèvements sur les assurances-vie	41
Tableau des exonérations de droits de mutation à titre gratuit pour certains dons et organismes publics, d'utilité publique ou d'intérêt général	42
3. Fiscalité des apports	43
3.1. Biens mobiliers	43
3.2. Biens immobiliers	43
3.3. Apports partiels d'actif, fusions, scissions...	43
4. Impôts commerciaux et dons	44
5. Taxation des revenus patrimoniaux	44
6. Imposition des plus-values	44

Annexes

p. 45-47

L'Association et la Fondation des petits frères des Pauvres	45
Une équipe à votre service	46

Avertissement

Cette plaquette se veut un aide-mémoire pratique pour vous et vos collaborateurs qui pouvez être amenés à conseiller et à réaliser des actes au profit de vos clients, qu'ils soient particuliers, entreprises et organismes sans but lucratif (OSBL), particulièrement les associations et fondations.

Elle ne vise pas à l'exhaustivité !

L'orientation générale est tournée vers la fiscalité ; les aspects juridiques ne sont abordés qu'en tant qu'éclairages de la fiscalité et en se limitant, autant que faire se peut, aux spécificités juridiques des actes philanthropiques et des OSBL.

Les OSBL constituent une catégorie juridico-fiscale assez large ; nous avons particulièrement concentré notre propos sur ceux qui sont les plus utilisés en tant que vecteurs d'actions philanthropiques : les associations et fondations sans caractère religieux ou politique.

Bien entendu l'intérêt fiscal va de pair avec l'intérêt civil, pour le bienfaiteur comme pour l'œuvre qui souhaite l'un comme l'autre qu'il ne puisse pas y avoir remise en cause d'une libéralité. Ce souhait de sécurité est aussi votre préoccupation première, vous qui êtes le conseiller privilégié des familles.

Toutes les informations sont données sous réserve de l'évolution de la législation en vigueur à la date de réalisation du présent document le 15 avril 2018 et n'ont pas de valeur contractuelle. Elles ne valent que notes d'informations et ne sauraient engager de quelque manière que ce soit *les petits frères des Pauvres*.

Vous voudrez bien nous excuser par avance de toute erreur ou omission – toujours possible en dépit du soin que nous avons apporté à la rédaction – et nous les signaler. Nous vous en remercions.

La rédaction

À noter

Pour faciliter vos recherches visant à approfondir certains points, nous avons cité précisément les références des jurisprudences et textes sur lesquels nous nous appuyons.

Compte tenu de la refonte complète de la doctrine administrative, toutes les instructions fiscales et rescrits ont été consolidés au sein de la base BOFIP, mise à jour en permanence sur le site de la direction générale des finances publiques : <http://bofip.impots.gouv.fr>.

**Nous donnons
uniquement
les références
du BOFIP.**

Quelques sigles et abréviations employés couramment dans cet aide-mémoire

CGI : Code général des impôts

DMTG : Droits de mutation à titre gratuit

ESS : Économie sociale et solidaire (Loi)

IFI : Impôt sur la fortune immobilière

IR : Impôt sur le revenu

IS : Impôt sur les sociétés

ISF : Impôt de solidarité sur la fortune

OSBL : Organismes sans but lucratif

RUP : Reconnue/reconnaissance d'utilité publique

1. Associations et fondations : présentation générale

1.1. Aspects juridiques généraux

Les associations et fondations font partie de la famille des organismes sans but lucratif (OSBL) qui inclut également les syndicats professionnels et les mutuelles de santé. Ces autres organismes ne sont évoqués qu'à la marge car ils ne sont pas utilisés en tant qu'outils de la philanthropie.

Nombreuses sont les similitudes entre les associations et les fondations, cependant ces organismes reposent sur des fondamentaux différents :

- l'**association** est un groupement de personnes d'essence contractuelle, créé par au moins deux personnes physiques ou morales ;
- la **fondation** est une affectation irrévocable de biens, droits ou ressources à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général à partir d'une décision qui peut être individuelle.

1.2. Définition des différentes structures juridiques

1.2.1. Associations

L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices (art. 1^{er} loi du 1^{er} juillet 1901).

Pour pouvoir bénéficier de la personnalité juridique, elle doit être déclarée en préfecture (ou sous-préfecture) et publiée au Journal officiel¹. Sa constitution est libre, mais sa capacité juridique est limitée.

En effet, dans la rédaction issue de la loi de 1901, l'association ne peut posséder que le local destiné à son administration et à la réunion de ses membres, et « *les seuls immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose* ». Elle ne peut pas, non plus, recevoir de libéralités, contrairement aux associations reconnues d'utilité publique et à quelques autres catégories particulières (voir § 2.2.1) qui disposent d'une capacité juridique élargie.

Cependant la loi relative à l'économie sociale et solidaire (art. 74, L. n° 2014-856 du 31 juillet 2014 modifiant l'art. 6 L. 1901) modifie assez radicalement la capacité juridique des associations simplement déclarées qui, pour la plupart d'entre elles, pourront recevoir des libéralités entre vifs ou testamentaires, et posséder et administrer tous immeubles acquis à titre gratuit (voir § 2.2.1.).

1. Ces formalités peuvent désormais s'effectuer en ligne.

Nouveau

Dorénavant beaucoup d'associations peuvent recevoir des libéralités à titre gratuit.



Depuis la loi ESS, les ARUP ont une pleine capacité juridique

Quant aux associations reconnues d'utilité publique (ARUP) par décret en Conseil d'État (*Art. 10 loi du 1^{er} juillet 1901*), leur capacité juridique a également été élargie par la loi précitée (*Art. 76*). Dorénavant, elles « *peuvent faire tous les actes de la vie civile qui ne sont pas interdits par leurs statuts* », énonce l'article 11.

Leur capacité juridique est étendue à la possession de tous immeubles, acquis à titre gratuit ou onéreux, sans autres restrictions que les limites figurant dans leurs statuts. Autrement dit, ces associations peuvent dorénavant gérer des immeubles de rapport en vue d'en tirer un revenu, alors qu'auparavant elles ne pouvaient posséder ou acquérir d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elles se proposent.

Les **congrégations religieuses** constituent une catégorie particulière d'OSBL régie par le titre III de la loi du 1^{er} juillet 1901. Toute congrégation religieuse peut obtenir la reconnaissance légale – qui conditionne sa capacité juridique – par décret rendu sur avis conforme du Conseil d'État. Elle bénéficie alors d'une capacité étendue, voisine de celle d'une association RUP, mais en principe elle ne peut toutefois pas posséder d'immeubles de rapport, ce qui est contesté par certains auteurs.

1.2.2. Fondations

1.2.2.1. Définition et catégories de fondations

Selon la loi du 23 juillet 1987 (art. 18) : « *La fondation est l'acte par lequel une ou plusieurs personnes physiques ou morales décident l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif* ».

Longtemps régies par la seule doctrine administrative élaborée par le ministère de l'Intérieur et le Conseil d'État, les fondations ont été consacrées dans le droit positif par la loi du 23 juillet 1987. Pour acquérir la personnalité juridique, la fondation – contrairement à l'association – doit être reconnue par les pouvoirs publics.

Lorsque l'acte de fondation a pour but la création d'une personne morale, la fondation ne jouit de la capacité juridique qu'à compter de la date d'entrée en vigueur du décret en Conseil d'État accordant la reconnaissance d'utilité publique. Elle acquiert alors le statut de fondation reconnue d'utilité publique (Art. 18, loi du 23 juillet 1987).

Plus récemment, différentes catégories de fondations ont été créées par de nouvelles dispositions législatives. Sans être reconnues d'utilité publique, elles se rapprochent de ce statut ; il s'agit des fondations de coopération scientifique (*Art. L. 344-11 à L. 344-16, Code de la recherche*), partenariale (*Art. L. 719-13, Code de l'éducation*), universitaire (*Art. L. 719-12 et R. 719-194 et suiv., Code de l'éducation*) ; ou hospitalière (*Art. L. 6141-7-3, R. 6141-53 et suiv. du Code de la santé publique*). Ces fondations ont sensiblement la même capacité juridique que les fondations RUP et la plupart de leurs avantages fiscaux, bien que la fondation universitaire n'ait pas la personnalité morale et que le modèle de la fondation partenariale soit plutôt celui de la fondation d'entreprise.

Par ailleurs, il peut y avoir des fondations sans personnalité juridique qui sont, le plus souvent, « **abritées** » ou « **sous l'égide** » d'une fondation RUP dite « abritante » qui a reçu, par ses statuts approuvés par les pouvoirs publics, une habilitation particulière (voir page 10). À noter que les fondations partenariales peuvent aussi être abritantes.

Par ailleurs, les sociétés civiles ou commerciales, les établissements publics à caractère industriel et commercial, les coopératives, les institutions de prévoyance ou les mutuelles peuvent créer, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général, une personne morale, à but non lucratif, dénommée **fondation d'entreprise** (Art. 19, loi n° 87-571 du 23 juillet 1987).

Dernier né dans la famille des OSBL, le **fonds de dotation** est défini par l'article 140-I de la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie comme étant « *une personne morale de droit privé à but non lucratif qui reçoit et gère, en les capitalisant, des biens de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable, et utilise les revenus de la capitalisation en vue de la réalisation d'une œuvre ou d'une mission d'intérêt général ou les redistribue pour assister une personne morale à but non lucratif dans l'accomplissement de ses œuvres et de ses missions d'intérêt général.* » Si le fonds de dotation s'apparente donc clairement à une fondation, il se constitue par simple déclaration en préfecture, comme une association. Cependant, il peut recevoir toutes formes de libéralités sans déclaration préalable, l'article 910 du Code civil ne s'appliquant pas. En revanche, il ne peut faire appel à la générosité du public que si ses statuts le prévoit et s'il y est autorisé par le préfet. Depuis le décret n° 2015-49 du 22 janvier 2015 pris en application de la loi ESS précitée, les fonds de dotation doivent disposer d'une dotation minimale de 15 000 €.

1.2.2.2. Différents modèles financiers des fondations

Jusqu'à une période récente, la doctrine administrative considérait que la fondation devait disposer d'un capital suffisant pour garantir sa pérennité et lui procurer des revenus suffisants pour assurer sa mission. Ce modèle a été battu en brèche au fil du temps, notamment en raison des évolutions économiques (rentabilité des capitaux en particulier). Il a donc été admis par les pouvoirs publics qu'une fondation pouvait être à durée limitée, consommer son capital ou ne vivre quasiment que de flux financiers. De plus en plus, le modèle financier des fondations mixe les différentes options.

Type de fondation	Fondation à capital	Fondation à capital consommable	Fondation de flux
Dotation (Capital)	Importante et immobilisée	Relativement importante	Faible ou inexistante
Financement des actions	Revenus du capital (financier, immobilier...)	Consommation du capital	Apports réguliers ou ponctuels Subventions Collecte de fonds Ressources diverses

Un outil pour gérer son action philanthropique : la fondation abritée ou sous égide

La création d'une fondation abritée, dite « sous l'égide » d'une fondation abritante, telle que la Fondation des petits frères des Pauvres, permet au(x) donateur(s) de soutenir une cause qui lui/leur est chère dans la durée et, éventuellement, d'attacher son/leurs nom(s) à cette œuvre, sans toute la lourdeur qu'implique la création d'une fondation d'utilité publique, ni l'obligation de disposer d'une dotation importante.

Cette fondation bénéficie des compétences de la fondation abritante et d'un appui dans la durée, au-delà de la disparition de son fondateur ou de celle de ses proches.

Définition

« Peut-être [...] dénommée « fondation », l'affectation irrévocable, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif, de biens, droits ou ressources à une fondation reconnue d'utilité publique [...] et sans que soit créée à cette fin une personne morale distincte. » (Art. 20, loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat).

Les fondations abritées n'ont donc pas d'existence juridique propre ; elles bénéficient de celle – étendue – de la fondation abritante et de tous les avantages fiscaux afférents. Toutefois, elles ont une existence administrative, comptable et budgétaire autonome. Elles fonctionnent dans le cadre d'une relation contractuelle entre le(s) fondateur(s) et la fondation abritante.

Les capitaux requis sont généralement bien moins importants que ceux nécessaires à la création d'une fondation autonome RUP.

Comment créer une fondation abritée ?

Le fondateur (qui peut être un particulier ou une entreprise) détermine lui-même le nom et l'objet de sa fondation, lequel doit s'inscrire dans l'objet statutaire de la fondation abritante. Le fondateur décide également librement d'en affecter soit le capital, soit les revenus.

La fondation peut être créée du vivant du donateur ou par voie testamentaire.

La décision d'accepter la création d'une fondation sous son égide revient au conseil d'administration de la fondation abritante.

Rôle de la fondation abritante

La fondation abritante est garante vis-à-vis du public et des pouvoirs publics de la qualité des actions de l'abritée et de leur conformité à l'intérêt général.

Elle assure les gestions juridique, administrative, comptable et financière de la fondation abritée, mais également, si cela est souhaité, la sélection et le suivi des actions financées.

Il est d'usage que la fondation abritée contribue aux frais de gestion de l'abritante selon les modalités fixées dans le cadre des conventions entre les fondateurs et l'abritante.

Instances de la fondation abritée

Les fondations abritées sont souvent dotées d'un conseil de gestion constitué de représentants des fondateurs, de la fondation abritante, d'experts...

Elle peut aussi mettre en place un conseil scientifique, un comité financier...

2. Capacité juridique des organismes sans but lucratif à recevoir certaines libéralités

2.1. Dons manuels

Le don manuel est défini comme la donation de la main à la main d'un meuble corporel ou incorporel. Il se distingue de la libéralité *stricto sensu* par l'existence d'une tradition réelle et l'absence d'écrit. Toute association ou fondation peut en recevoir sans formalité. Néanmoins, si le don est important, il peut être enregistré, afin de le sécuriser quant à sa date et sa nature.

Le don manuel suppose l'intention libérale et l'absence de contrepartie, ce qui permet de le distinguer de l'apport – que tout organisme sans but lucratif peut recevoir – mais qui, le cas échéant, peut donner lieu à reprise. Néanmoins, un don manuel peut être assorti d'une charge imposée au bénéficiaire, mais qui ne doit pas remettre en cause le caractère libéral du don.

Le don manuel peut prendre la forme :

- de versements en numéraire : espèces, chèques, virements, prélèvements automatiques ou transactions électroniques ;
- d'un abandon de revenus ou de produits (non-perception de loyers, intérêts de placements, de droits d'auteur, de redevances de marques et brevets...) ou encore, de valeurs mobilières² ;
- d'un don en nature et porter sur des véhicules, des œuvres d'art et antiquités, des meubles, des bijoux, des collections...

Sous réserve de ne pas porter atteinte à la réserve héréditaire, il n'est fixé, tant au plan juridique que fiscal³, aucune limite à la valeur des dons manuels pouvant être reçus par une association ou une fondation.

2.2. Donations et legs

2.2.1. Capacité à recevoir des libéralités (donations et legs)

Fruit de la traditionnelle méfiance de l'État vis-à-vis des organismes privés et des biens de mainmorte, seuls les OSBL reconnus d'utilité publique avaient la capacité juridique de recevoir des donations et legs. Au fil du temps différents organismes ont pu bénéficier d'un élargissement de capacité. À ce jour, c'est le cas :

- des associations reconnues d'utilité publique (ARUP) régies par le titre II de la loi du 1^{er} juillet 1901,
- des associations cultuelles, visées aux articles 18 et 19 loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État ;
- des congrégations autorisées ou reconnues, régies par le titre III de la loi de 1901 ;
- des associations (régies par les articles 80 à 88 du Code civil local) et les établissements publics des cultes en Alsace et Moselle,

2. Les dons de titres de sociétés cotées peuvent s'effectuer par virements de compte à compte -assimilables à des dons manuels- mais les parts sociales ne peuvent être transférées que par acte authentique.

3. Les avantages fiscaux pour les donateurs sont généralement plafonnés (cf. Tableau p. 22-23).



À noter

Dorénavant la plupart des associations simplement déclarées devraient pouvoir recevoir des libéralités. Mais, en l'état actuel de la législation fiscale, ces structures ne bénéficient pas systématiquement de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit prévue au 795 CGI.

- des unions d'associations familiales, régies par les articles L. 211-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles,
- des fondations RUP ou assimilées (coopération scientifique, partenariale, universitaire, hospitalière...),
- des fonds de dotation,
- des syndicats professionnels et des mutuelles de santé (non traités dans cet aide-mémoire).

Poursuivant ce mouvement de libéralisation progressive, la loi ESS, modifiant l'article 6 de la loi de 1901, a élargi considérablement la capacité juridique de la plupart des associations (*Art. 74, L. n°2014-856 précitée*). Dorénavant, les associations déclarées depuis trois ans au moins⁴ **et dont l'ensemble des activités est mentionné au b du 1 de l'article 200 du code général des impôts** peuvent accepter des libéralités entre vifs ou testamentaires, dans les conditions fixées à l'article 910 du Code civil. Elles peuvent également conserver et administrer tous immeubles acquis à titre gratuit. En revanche, ces associations, à la différence des associations RUP, ne disposent pas de la capacité d'acquérir à titre onéreux des immeubles de rapport.

Ces associations -de même que les associations culturelles- qui n'ont pas reçu de libéralité depuis cinq ans, peuvent interroger le préfet pour savoir si elles peuvent recevoir des libéralités (*Art. 111- V, Loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allégement des procédures*). Le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 (*modifié en dernier lieu par n° 2015-832 du 7 juillet 2015*), précise la procédure dite de rescrit administratif, applicable. Toutefois, aux termes de ce décret (*Art. 1^{er} § 5b*), l'association disposant d'un rescrit fiscal (*Art. L. 80 C du Livre des procédures fiscales*) l'avisant qu'elle relève des dispositions du b du 1 de l'article 200 du CGI, est réputée être éligible.

À noter que les fondations d'entreprise ne peuvent pas recevoir de legs n'ayant pas forcément vocation à être pérennisées indéfiniment contrairement aux autres catégories de fondations et des fonds de dotation.

2.2.2. Acceptation par les organismes légataires ou donataires et autorisation administrative

Depuis l'ordonnance n° 2005-856 du 28 juillet 2005 modifiant l'article 910 du Code civil (*modifié depuis par article 27, ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 et loi n° 2011-525 -art.21- du 17 mai 2011*), les dons et legs sont acceptés librement par les organismes considérés. La libéralité doit néanmoins être déclarée au préfet du siège de l'organisme – par le notaire chargé du règlement de la succession en cas de legs, ou par l'organisme donataire en cas de donation. Si le représentant de l'État dans le département constate que l'organisme légataire ou donataire ne satisfait pas aux conditions légales exigées pour avoir la capacité juridique à recevoir des libéralités ou qu'il n'est pas apte à utiliser la libéralité conformément à son objet

4. La condition d'ancienneté ne s'applique pas aux associations ayant pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance ou la recherche scientifique ou médicale déclarées avant la date de promulgation de la loi et qui avaient, à cette même date, accepté une libéralité ou obtenu une réponse favorable de l'administration.

statutaire, il peut former opposition à la libéralité, dans des conditions précisées par décret et circulaire (*D. n° 2007-807 du 11 mai 2007 et circ. Min. Intérieur du 23 juin 2010, NOR/IOC/D10/16586/C*), la privant ainsi d'effet. L'opposition doit être formée dans un délai de 4 mois par l'autorité administrative à laquelle la libéralité est déclarée. Toutefois, les groupements considérés comme sectaires (*visés à l'article 1^{er} de la loi n° 2001-504 du 12 juin 2001*), ou ceux ayant leur siège en Guyane restent soumis à l'ancienne procédure d'autorisation administrative.

L'ordonnance de simplification n° 2015-904 du 23 juillet 2015 (*Art. 4*) a modifié de nouveau l'article 910 du Code civil et, dorénavant, les associations et fondations RUP, les associations dont la mission a été reconnue d'utilité publique et les fondations relevant du Code civil local applicable en Alsace et Moselle sont dispensées de tout formalisme et peuvent donc recevoir à titre gratuit librement, tout comme les fonds de dotation.

2.2.3. Legs reçus en l'absence de capacité à recevoir

2.2.3.1. Cas des associations

Une association ne peut pas recevoir de legs avant d'avoir acquis la personnalité juridique par sa publication au Journal officiel (*CA Pau 16 nov. 2010 n° 08-3877, 2^e ch., SPA 65 c/ SPA*). En revanche, si après sa publication elle obtient un legs mais n'entre pas dans la liste des organismes susceptibles d'avoir la capacité à recevoir des libéralités (*cf. § 2.2.1.*), elle peut demander à une union ou fédération en ayant la capacité, dont elle serait membre, de revendiquer un legs à son profit et de lui remettre. En effet, l'administration reconnaît de longue date (*Avis Conseil d'État du 26 déc. 1923 et Q. E. n° 10 649, JO AN du 23 juil. 1961, p. 2024*) cette solution qui a également été validée par la jurisprudence, considérant qu'il ne s'agissait pas d'une interposition visant à contourner l'interdiction de recevoir (*CA Versailles 1^{er} mars 2007 n° 06/01416, CA Paris 6 mai 2009 n° 08/06701, Cass. Civ. 1^{ère} 16 sept. 2010, n°09-68.221, Cass. Civ. 1^{ère} 23 mars 2011, n°09-70-186*). Ce « relais » peut également fonctionner par le biais d'une fondation RUP, d'autant plus si ses statuts comportent une clause l'autorisant à recevoir des dons et legs pour le compte d'associations « agréées » par elle, telle que prévue à l'article 5 de la loi n°87-571 précitée. Le testateur peut prévoir le mécanisme dans son testament gratifiant la fédération ou la fondation à charge pour elle d'affecter le revenu ou le capital à l'association qu'il aurait voulu instituer.

2.2.3.2. Cas des fondations et fonds de dotation

Un legs peut être fait au profit d'une fondation qui n'existe pas au jour de l'ouverture de la succession, sous la condition qu'elle obtienne, après les formalités de constitution, la reconnaissance d'utilité publique. La demande de reconnaissance d'utilité publique doit, à peine de nullité du legs, être déposée auprès de l'autorité administrative compétente dans l'année suivant l'ouverture de la succession (*Art. 18-2, L. n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat*).

Un legs peut également être fait au profit d'un fonds de dotation qui n'existe pas au jour de l'ouverture de la succession, à condition qu'il acquière la personnalité morale dans l'année suivant l'ouverture de celle-ci (*Art. 140-IV, L. n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie*).



Dorénavant, les organismes RUP ne sont plus soumis à la déclaration des libéralités auprès de la préfecture.

La personnalité morale de la fondation reconnue d'utilité publique ou du fonds de dotation rétroagit au jour de l'ouverture de la succession.

À défaut de désignation par le testateur des personnes chargées de constituer la structure juridique :

- le représentant de l'État dans la région du lieu d'ouverture de la succession désigne une fondation reconnue d'utilité publique qui se chargera de la création de la fondation et d'en demander la reconnaissance d'utilité publique ;
- il est procédé à la constitution d'un fonds de dotation par une fondation reconnue d'utilité publique, un fonds de dotation ou une association reconnue d'utilité publique ;
- pour l'accomplissement des formalités de constitution de la fondation ou du fonds, les personnes physiques ou morales chargées de cette mission ont la saisine sur les meubles et immeubles légués. Ils disposent à leur égard d'un pouvoir d'administration, à moins que le testateur ne leur ait conféré des pouvoirs plus étendus.

2.2.4. Incapacité à recevoir pour certains organismes et personnes

L'article L331-4 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) stipulait, jusqu'en 2015, que les personnes morales (associations, fondations, collectivités publiques...) gestionnaires d'établissements médico-sociaux ne pouvaient pas recevoir de donations ou legs de leurs résidents. Cette interdiction est supprimée (*Art. 28 et 29, loi 2015-1776 du 28-12-2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement instituant un art. L116-4 du CASF, et abrogeant les anciens articles L 331-4 et L 443-6*), dorénavant les structures gestionnaires pourront donc recevoir des donations ou legs des personnes dont elles s'occupent, sous réserve qu'elles en aient la capacité juridique (*cf. § 2.2.2.*).

L'interdiction de recevoir des donations et legs ne concerne donc plus que les personnes physiques (propriétaires, gestionnaires, administrateurs ou employés d'un établissement et **les bénévoles ou les volontaires** qui agissent en leur sein) mais elle est étendue à tous les services médico-sociaux, aux accueils familiaux, aux services à la personne (*Art. L7231-1 du Code du travail*) et aux employés de maison (*Art. L7221-1 du Code du travail*).

Par ailleurs, les membres des professions médicales et de la pharmacie, ainsi que les auxiliaires médicaux qui ont prodigué des soins à une personne pendant la maladie dont elle meurt ne peuvent recevoir de donations ou legs, ainsi que les mandataires judiciaires à la protection des majeurs (**personnes physiques et morales**) et les ministres du culte.

Néanmoins, des gratifications (dites dispositions rémunératoires) faites à titre particulier aux personnes visées restent possibles, ainsi que les dispositions universelles, dans le cas de parenté jusqu'au quatrième degré, si le testateur n'avait pas d'héritier en ligne directe, à moins que le donataire ne soit lui-même l'un d'entre eux (*Art. 909 Code civil*).

Conformément à l'article 911 du Code civil « *Toute libéralité au profit d'une personne physique ou d'une personne morale, frappée d'une incapacité de recevoir à titre gratuit, est nulle, qu'elle soit déguisée sous la forme d'un contrat onéreux ou faite sous le nom de personnes interposées, physiques ou morales* ».

À noter

Les petits frères des Pauvres n'acceptent pas pour des raisons déontologiques les biens provenant de personnes dont ils ont la charge.

2.2.5. Renonciation à l'action en réduction

Dans tous les cas, les dons manuels et les donations ne doivent pas porter atteinte à la réserve héréditaire. Cependant, depuis la loi du 23 juin 2006 portant réforme du droit des successions et des libéralités (*Art. 929 et suivants du Code civil*), les héritiers peuvent renoncer par anticipation à agir en réduction contre une ou plusieurs personnes déterminées. La renonciation peut porter sur la totalité de la réserve ou sur une fraction seulement. Cette précaution peut être très utile pour sécuriser une donation importante, par exemple dans le cadre de la création d'une fondation.

2.2.6. Démembrement de propriété

Une libéralité, au profit d'un organisme habilité à en recevoir, peut porter sur la totalité des droits de propriété ou sur certains en cas de démembrement : un donateur peut donner la nue-propriété et conserver l'usufruit pour lui-même ou l'inverse ; donner l'usufruit à un organisme et transmettre la nue-propriété à un tiers ou l'inverse.

À noter toutefois, qu'en vertu des dispositions de l'article 619 du Code civil, l'usufruit consenti à une personne morale est limité à 30 ans comme l'a confirmé une jurisprudence récente (*CA Paris 10 février 2011 n° 10-6554, ch. 4-1, La Maison de la Poésie c/ Sté des auteurs et compositeurs dramatiques, SACD*). En revanche, depuis la loi de 2003 sur le mécénat (*L. n° 2003-709 du 1^{er} août 2003, art. 16*), la disposition, incluse à l'article 11 de la loi de 1901, interdisant aux associations de recevoir des donations mobilières ou immobilières avec réserve d'usufruit au profit du donateur, a été supprimée.

2.3. Capitaux d'assurance-vie

En vertu des dispositions de l'article L132-12 du Code des assurances, le capital ou la rente résultant d'un contrat d'assurance-vie payable par l'assureur lors du décès de l'assuré à un bénéficiaire déterminé, ne fait pas partie de la succession de l'assuré et son bénéfice ne peut être regardé comme un legs.

En conséquence, les règles du rapport à la succession et de la réduction pour atteinte à la réserve successorale ne sont pas applicables, sauf lorsque les primes ont été manifestement exagérées, eu égard aux facultés du souscripteur décédé (*cf. Cass. civ. 2, 28 juin 2012, pourvoi n° 11-14662*).

Par ailleurs, comme il ne s'agit ni de legs, ni de donation, toute fondation ou association, même n'ayant pas la capacité de recevoir des libéralités, peut être désignée comme bénéficiaire ou co-bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie :

- lors de la souscription de celui-ci,
- ou ultérieurement pour des contrats déjà souscrits, ou par voie testamentaire.

La procédure d'autorisation ou de déclaration des libéralités à l'autorité administrative n'est pas applicable (*Avis du Conseil d'État du 25 janvier 2005, rapport public 2006, page 59*).



À noter

L'apport peut offrir une réponse à l'incapacité à recevoir de certains OSBL ou à leur non exonération de DMTG.

2.4. Apports

Si tous les OSBL ne peuvent recevoir des libéralités, tous peuvent bénéficier d'apports qui peuvent porter tant sur des biens immobiliers que mobiliers, y compris des sommes d'argent. En effet, l'apport n'est pas une libéralité mais un mode de transmission à titre « onéreux » qui doit avoir une contrepartie, certes essentiellement morale, mais suffisamment marquée pour ne pas être requalifiée en donation. La distinction entre libéralité et apport repose beaucoup sur l'analyse des intentions de l'apporteur et sur une éventuelle possibilité d'une reprise précisée dans l'acte d'apport (à la dissolution de l'organisme, en l'absence de réalisation d'une charge...).

Ainsi, la Cour de cassation a requalifié un apport en donation en concluant « *que les charges imposées à l'association par le traité d'apport étaient des plus générales, qu'aucune obligation spécifique et concrète n'était prescrite, que le bien transmis n'était pas affecté à une utilisation préalablement définie [...] que l'apporteur n'en tirait aucun droit réel et substantiel, la qualité de membre bienfaiteur ne constituant qu'une simple gratification [...] que la satisfaction morale qu'elle pouvait tirer de voir l'association poursuivre sa mission ne pouvait suffire à exclure l'intention libérale et que sa renonciation définitive à la reprise de son « apport » constituait un élément supplémentaire révélateur de sa gratuité* » (voir Cass. Com. 7 juillet 2009 n° 07-21-957, Association « Communauté des Béthélites » c/Directeur général des finances publiques).

Si les conditions de l'apport ne sont pas respectées, l'apport peut être résolu et les biens apportés ou leur contrevalet doivent être restitués à l'apporteur (CA Dijon 19 avril 2011 n° 10/00082, 1^{er} ch.). Quand une clause de reprise existe, la donation d'un bien apporté sans indication du droit de reprise est inopposable à l'apporteur (CA Lyon 27 mars 2014 n° 12/04940, 1^{er} ch. civ. A).

L'apport n'étant pas une libéralité, il n'ouvre droit à aucun avantage fiscal pour le donateur.

Tableau synthétique des principales caractéristiques de certains organismes sans but lucratif

	Association déclarée	Association RUP	Fonds de dotation	Fondation RUP
Texte de base	Loi 1 ^{er} juillet 1901	Article 10 de la loi du 1 ^{er} juillet 1901	Article 140-I-L. 4 août 2008 de modernisation de l'économie	Loi du 23 juillet 1987
Dotation initiale	Non concernée	Non concernée	15 000 € minimum	1,5 million d'euros
Dotation consommable	Non concernée	Non concernée	Possible	Possible
Capacité patrimoniale	Immeuble strictement nécessaire au fonctionnement*	Totale, sauf restrictions statutaires	Totale	Totale
Capacité à recevoir des dons manuels			Oui	
Capacité à recevoir des libéralités (donations et legs)	Non*		Oui, sans aucune formalité	
Possibilité de recevoir des subventions		Oui	Non, sauf à titre exceptionnel sur autorisation du min. des finances	Oui
Durée	Déterminée ou indéterminée	En principe indéterminée	Déterminée ou indéterminée	En principe indéterminée
Conseil d'administration et AG	Défini par les statuts	En principe CA et AG	3 membres au moins ; pas d'AG	Pas d'AG
Représentants de l'Etat au CA		Non		Oui
Appels publics à la générosité**		Libre	Sur autorisation préfectorale	Libre
Contrôle Cour des comptes/IGAS***			Oui	
Avantages fiscaux donateurs	Particuliers : réduction d'impôt sur le revenu Particuliers : réduction d'IFI Pour les entreprises : réduction sur IR ou IS	Non, sauf exceptions	Oui, si d'intérêt général Non	Oui, si intérêt général
Fiscalité de l'organisme	Revenus du patrimoine Produits de l'activité économique Donations et legs	Taxation de certains produits Mêmes exonérations et taxations ; primauté du caractère non lucratif et de la gestion désintéressée Non sauf exceptions	Exonération totale (sauf si dotation consommable) Exonération des droits de mutation à titre gratuit pour la plupart	Exonération totale Oui
Obligations comptables	Établir des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) Commissaire aux comptes Publicité des comptes au Journal officiel Placement des fonds	Oui, si activité économique, ou > 153 K€ dons ou subventions ou disposition statutaire, et cas particuliers Oui, si activité économique, ou > 153 K€ dons ou subventions, et cas particuliers Libre	Oui, à partir de 10 000 € de ressources annuelles Oui Restriction sur nature + Comité consultatif obligatoire si dotation > 1M€	Oui Oui, si activité économique, ou > 153 K€ dons ou subventions Clause des statuts types

* Sauf pour les associations visées au 5^{ème} alinéa de l'Art. 6 L. 1901.

** Si appel au plan national : déclaration préalable à la préfecture ; certaines formes de collectes sont réglementées.

*** Si appel à la générosité au plan national ou si plus de 153 000 € de dons donnant droit à des avantages fiscaux.

3. Organismes et dons éligibles au régime fiscal du mécénat

3.1. Intérêt général au sens fiscal

Pour que leurs donateurs puissent bénéficier de certains avantages fiscaux :

- réduction d'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés au titre des versements effectués à des œuvres ou à des organismes d'intérêt général, prévue aux articles 200 et 238 bis du CGI ;
- réduction de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) au titre des dons versés à certains organismes d'intérêt général prévue par l'article 978 nouveau du CGI ;
- abattement sur les dons consentis au moyen de biens recueillis dans une succession au profit de certaines fondations et associations reconnues d'utilité publique, prévu par l'article 788 III du CGI,

les organismes bénéficiaires doivent répondre à un **tronc commun de critères définis par le CGI pour être considérés comme « d'intérêt général »** par l'administration fiscale. Cette notion ne coïncide pas avec les catégories juridiques (association, fondation, reconnaissance d'utilité publique...) et illustre la théorie dite de « l'autonomie du droit fiscal ». Toutefois, l'administration semble dorénavant considérer que les organismes RUP sont présumés être d'intérêt général.

Encore convient-il de préciser que la notion d'intérêt général ne s'applique pas à toutes les catégories d'organismes éligibles, et que les exonérations de droit de mutation au titre du 795 CGI n'y font référence que pour les fonds de dotation.

Selon la doctrine actuelle, pour être d'intérêt général, l'organisme doit :

- avoir une **activité** entrant dans l'énumération du 1 de l'article 200 du CGI, c'est-à-dire ayant un : « *caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises* » (BOI-IR-RICI-250-10-20-10). Néanmoins, à ce cadre commun interprété de manière plus ou moins large par les services fiscaux, d'autres catégories d'activités peuvent être ajoutées ou retranchées pour chaque d'impôt ;
- avoir un **but non lucratif et remplir les conditions d'une gestion désintéressée**, c'est-à-dire être géré à titre bénévole par des personnes n'ayant aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation (BOI-IS-CHAMP-10-50-10-10), Ce qui n'exclut pas totalement certaines rémunérations des dirigeants (cf. 261-7-1° du CGI) ni la présence d'activités lucratives auquel cas les dons doivent être affectés à un secteur non lucratif (BOI-IR-RICI-250-10-10 § 110) ;

Dans le cadre du régime fiscal du mécénat, les associations cultuelles, les congrégations -pour leur activité d'intérêt général-, les fonds de dotation, les établissements publics, privés ou consulaires d'enseignement supérieur... sont assimilés à des organismes d'intérêt général (voir tableau pages 22-23).

3.2. Territorialité des dons

Une autre restriction est apportée par l'administration qui considère que « *les dons doivent être effectués en faveur d'organismes d'intérêt général exerçant leur activité en France. En effet, le principe de territorialité, précisé par la doctrine, s'oppose à ce que bénéficient du régime du mécénat les dons effectués au profit d'organismes étrangers ou exerçant toute leur activité à l'étranger* » (Réponse Broissia, JO Sénat QE du 20 janvier 2005, n° 0538918) sauf en cas de catastrophes d'une exceptionnelle gravité (Réponses ministérielles Ligot du 26 juin 1975 et Cousté du 24 juin 1985).

Toutefois, sous la poussée de la CJCE (Arrêt Hein Persche du 27 janvier 2009, CJCE, Affaire C 318/07), la France a été amenée à réviser sa position et à reconnaître – au moins pour certains pays européens⁵ – que **les dons faits par des contribuables imposés en France à certains organismes européens** – de même nature que les organismes français – ayant des activités en France sans y avoir leur siège, pouvaient tout de même être éligibles aux réductions d'impôts (IR, IS et IFI) sous réserve d'un agrément. Les modalités d'application de la procédure d'agrément et de justification instituées par le législateur (Art. 35, loi de finances rectificative n° 2009-1674 du 30 déc. 2009) ont été précisées par un décret (D. n° 2011-225 du 28 février 2011) et un arrêté (Arr. du 28 février 2011, Nor : EFIE1100179A, JO du 2 mars). Il en ressort que soit l'organisme est agréé par le ministère des finances en France et la réduction d'impôt est alors automatique, soit l'organisme n'est pas agréé et le contribuable doit apporter la preuve qu'il pourrait l'être !

Concernant l'action des organismes français à l'étranger, la position de l'administration refusant le caractère déductible des dons destinés à soutenir des actions dans les autres pays européens voire en dehors des frontières de l'union européenne a été estimée non conforme au droit européen dans un rapport du Conseil d'État⁶. De fait l'administration a revu sa position dans un sens moins restrictif et plus réaliste.

Par ailleurs, la Commission européenne a renvoyé la France devant la Cour de justice de l'Union Européenne pour qu'elle accorde les mêmes exemptions de **droits de mutation** aux organismes européens qu'aux organismes français. La France a été condamnée (CJUE 16 juil. 2015, aff. C-485/14) mais a échappé de justesse aux sanctions en ayant complété, en cours de procédure, les articles 794 et 795 CGI, d'un article 795-0 A, instaurant une disposition voisine (BOI-ENR-DMTG-10-20-20, § 520 à 690) à celles évoquées ci-dessus pour les autres formes de dons.

5. Pays de l'Union européenne et de l'Espace économique européen ayant signé une convention fiscale de lutte contre la fraude (Islande, Liechtenstein et Norvège).

6. Rapport de Gilles Bachelier sur les règles de territorialité du régime fiscal du mécénat, Conseil d'État, février 2013.

À noter

Pour être déductibles, les dons ne doivent pas avoir de contreparties tangibles mais des contreparties symboliques ou modestes sont possibles.

À noter

Les dons manuels accordés aux organismes d'intérêt général mentionnés à l'article 200 du CGI sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit (art. 757 alinéa 3 CGI). En revanche, les dons manuels consentis à des organismes qui ne seraient pas considérés comme d'intérêt général sont passibles d'un droit de donation au taux de 60 % calculé sur la valeur du bien (voir § 1, 3^e partie).

3.3. Qualification des dons et notion de contrepartie

La définition des dons retenue pour les différentes réductions d'impôt est homogène. Ainsi, ni la forme juridique de l'acte (don manuel ou authentique), ni la qualification usuelle du don (versement, don, cotisation...) n'ont d'incidence sur le caractère déductible ou non du don.

Le don doit être effectué à titre gratuit, c'est-à-dire sans contrepartie directe ou indirecte pour la personne qui l'effectue. Toutefois, certaines contreparties ne privent pas le donateur de la réduction d'impôt (*BOI-IR-RICI-250-20 § 70 et suiv.*) :

- les contreparties institutionnelles (ex : droit de vote, éligibilité) ou symboliques (ex : distinction honorifique) ;
- la remise de biens de faible valeur (69 euros TTC au maximum) et présentant une disproportion marquée (d'un rapport de 1 à 4)⁷ avec le montant du versement effectué ;
- l'envoi de publications et autres bulletins, dès lors que l'édition et la diffusion de ces publications ne constituent pas une activité lucrative pour l'organisme ;
- l'accès à des prestations de services, dès lors que ces services sont offerts à l'ensemble du public qu'il soit ou non, donateur ou cotisant.

3.4. Délivrance irrégulière de reçus fiscaux et contrôle

La délivrance irrégulière de reçus ouvrant droit à un avantage fiscal est passible d'une amende égale à 25 % des sommes indûment mentionnées ou égale au montant de la réduction d'impôt indûment obtenue (*Art. 1740A du CGI, BOI-IR-RICI-250-40*). Pour éviter le risque de cette amende, une procédure dite « de rescrit » permet à l'organisme de s'assurer préalablement à la délivrance des reçus fiscaux, qu'il répond bien aux critères définis à l'article 200 du CGI (*Art. L 80 C et R.* 80 C-1 à R.* 80 C-4 du Livre des procédures fiscales*) qui conditionnent les avantages fiscaux mentionnés tant au 200, qu'aux 238 bis, 788 et 978 nouveau du CGI (*BOI-SJ-RS-10-20-20-70*).

Depuis peu, l'administration s'est dotée d'une procédure de contrôle « sur place » qui ne constitue pas une vérification de comptabilité (*Art. 17, I loi de finances rectificative pour 2016 et art. L. 14 A du Livre des procédures fiscales et BOI-CF-COM-20-40*).

Les reçus et autres documents (attestations pour les entreprises...) doivent être **conservés pendant 6 ans** à compter de la date à laquelle ils ont été émis (*art. L.102 E du Livre des procédures fiscales et BOI-CF-COM-20-40*).

7. Toutefois, pour les dons d'entreprise, le plafond en % et le rapport de 1 à 4 ne sont pas mentionnés, la doctrine administrative ne se réfère qu'au caractère de disproportion marquée entre le montant du don et l'avantage pour le bénéficiaire (voir p.36).

Tableau de synthèse – Éligibilité des dons aux diverses réductions d'impôts selon leur nature

Nature du don	Réduction d'impôt sur le revenu	Réduction d'impôt sur les sociétés	Réduction d'impôt sur la fortune immobilière	Abattement sur les dons sur succession
Don en numéraire	Oui	Oui	Oui	Oui
Don en nature ou abandon de revenus	Oui	Oui	Non	Oui, sauf pour les associations
Abandon exprès de remboursement de frais pour les bénévoles	Oui	Non	Non	Non
Don de titres	Oui	Possible	Certains, mais entraîne la taxation des plus-values	Oui, pour les fondations RUP

Tableau résumé des déductions fiscales en faveur des dons

	Réduction d'impôt sur le revenu	Réduction d'impôt sur les sociétés
Référence	Article 200 du CGI	Article 238 bis du CGI
Organismes éligibles	Statut juridique	Ceuvres ou associations, fondations (RUP, universitaire, partenariale, ou d'entreprise*), fonds de dotation d'intérêt général
	Activité	À caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise scientifiques françaises ou de bienfaisance
	Organismes religieux	Associations cultuelles et établissements publics des cultes reconnus d'Alsace et Moselle; congrégations pour leurs activités laïques d'intérêt général
	Collectivités publiques	État et ses établissements publics; régions, départements, communes, leurs établissements publics et les établissements publics hospitaliers, pour leurs activités non lucratives
	Enseignement	Établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non
	Aide à la création d'entreprise	Organismes agréés ayant pour objet exclusif de participer à la création d'entreprises
	Organismes d'insertion par l'économique	
	Spectacles vivants et art contemporain	Organismes publics ou privés qui ont pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque ou l'organisation d'expositions d'art contemporain (hors œuvres pornographiques ou incitant à la violence)
	Organismes politiques	Associations de financement électoral et leurs mandataires financiers, au profit d'un parti ou d'un groupement politique ou d'un ou plusieurs candidats à certaines élections**
Nature des dons éligibles	Les dons peuvent être effectués en numéraire (espèces, chèque, virement, carte bancaire...) ou en nature (immeubles, meubles, objets d'art, valeurs mobilières...) Abandon exprès de revenus ou de remboursement de frais par les bénévoles	Les dons peuvent être effectués en numéraire ou sous la forme d'un soutien en nature, tel que la mise à disposition de salariés, la fourniture de matériels ou de prestations de services, abandon exprès de revenus ou de remboursement de frais. Les dons en nature sont évalués à leur prix de revient
Avantage fiscal pour le donateur	Cas général : 66 % du montant du don sont déductibles de l'IR dans la limite de 20 % du revenu imposable Cas particulier des organismes d'aide aux personnes en difficulté (fourniture gratuite de repas, logement ou à la fourniture gratuite des soins) 75 % du montant du don sont déductibles de l'IR dans la limite de 537 € (plafond 2018). Au-delà, déduction de 66 % dans la limite de 20 % du revenu imposable	60 % du montant des versements dans la limite de 5 pour mille du CA hors taxes de l'entreprise Possibilité de cumul au sein d'un groupe d'entreprises
Report possible	En cas de dépassement, l'excédent peut être reporté sur les cinq années suivantes Pas de restitution si montant des dons déduits dépasse l'impôt à payer ou si la personne n'est pas imposable	En cas de dépassement ou d'exercice déficitaire, l'excédent peut être reporté sur les cinq exercices suivants

* Uniquement pour les dons de salariés des entreprises fondatrices ou des entreprises du groupe. Les dons et versements des mandataires sociaux, sociétaires, adhérents et actionnaires des entreprises fondatrices ou des entreprises du groupe auquel appartient l'entreprise fondatrice bénéficient aussi de la réduction d'impôt sur le revenu à 66 % mais dans la limite de 1 500 € par an.

** Soumis à des conditions particulières et à des plafonds (15 000 € par foyer fiscal et 7 500 € pour un même parti politique; 4 600 € par élection pour le financement de la campagne d'un ou plusieurs candidats).

Réduction d'impôt sur la fortune immobilière	Abattement sur les dons consentis au moyen de biens recueillis dans une succession
Article 978 nouveau du CGI	Article 788 du CGI
Fondations RUP, universitaires, partenariales d'intérêt général	Associations RUP, fondations RUP d'intérêt général
en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances	
Agence nationale de la recherche	État et ses établissements publics ; régions, départements, communes, leurs établissements publics et les établissements publics hospitaliers
lucratif	
Associations RUP de financement et d'accompagnement de la création et de la reprise d'entreprises (liste fixée par décret)	
Entreprises d'insertion ou travail temporaire d'insertion / Associations intermédiaires / Ateliers et chantiers d'insertion / Entreprises adaptées / Groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification	
Non	
Dons en numéraire et dons en pleine propriété de titres de sociétés admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger	<p>> Pour les associations RUP et collectivités publiques : Dons en numéraire en emploi des sommes, droits ou valeurs reçus du défunt</p> <p>> Pour les fondations RUP : Dons en numéraire ou en nature (l'abattement est alors égal à la valeur vénale des biens mobiliers ou immobiliers donnés, évalués au jour du décès)</p> <p>Le don doit être effectué à titre définitif et en pleine propriété, dans les 6 mois suivant le décès</p>
75 % du montant du don dans la limite de 50 000 € Peut être réparti entre IFI et IR	Abattement sur le montant de la succession égal à la valeur des biens donnés Le montant n'est pas plafonné
Pas de report possible en cas de dépassement du plafond	Pas de report possible

DON DE TITRES

VOUS PRÉFÉREZ :

- Être taxé de générosité ? Être taxé sur vos plus-values ?

Vous avez des actions, obligations, Sicav, FCP ?

Si vous donnez directement vos titres aux petits frères des Pauvres, vous bénéficiez des mêmes avantages fiscaux que pour un don d'argent. La réduction d'impôt sur le revenu est de 66% du montant de votre don (plus-values comprises) et vous n'êtes pas taxé sur vos éventuelles plus-values.

Face aux enjeux du vieillissement de la population, les petits frères des Pauvres luttent contre l'isolement et la pauvreté des personnes âgées.

Dans un contexte où la Bourse fluctue sans cesse et où la taxation des plus-values reste importante, faites le choix d'investir dans la générosité.

VOTRE CONTACT DÉDIÉ :

Lise-Audrey Bazerole au 01 49 23 13 74 ou par
courriel : lise-audrey.bazerole@petitsfreresdespauvres.fr
www.petitsfreresdespauvres.fr



les petits frères des Pauvres

Association et Fondation reconnues d'utilité publique



Avantages fiscaux pour les donateurs liés à certaines libéralités

1. Avantages fiscaux au titre de l'impôt sur le revenu (IR)

1.1. Modalités de déduction des dons et autres versements

Les dons et versements effectués par les particuliers consentis aux organismes d'intérêt général mentionnés à l'article 200 du CGI, ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égal à 66 % des sommes versées, prises dans la limite de 20 % du revenu imposable du donateur.

La fraction des versements effectués au cours d'une année au-delà de la limite de 20 % est reportable successivement sur les années suivantes, jusqu'à la cinquième inclusivement (soit, en pratique, sur 6 ans). Les sommes reportées, qu'elles proviennent ou non de dons faits à des organismes d'aide aux personnes en difficulté (voir § 1.5 ci-après) ou aux autres organismes, ouvrent droit à la réduction d'impôt de 66 % et dans la limite de 20 % du revenu imposable de ladite année. Les excédents reportés sont pris en considération avant les versements de l'année ; les plus anciens sont retenus en priorité (*BOI-IR-RICI-250-30-§100*).

1.2. Contribuables concernés

Les contribuables doivent être domiciliés en France au sens de l'article 4B du CGI, c'est-à-dire, y avoir leur résidence fiscale. Partant, un contribuable ayant sa résidence principale à l'étranger et imposé en France sur une partie seulement de ses revenus, ne peut déduire aucune charge de son revenu global sauf si ses revenus sont en majorité ou en quasi-totalité d'origine française (*BOI-IR-RICI-250-10-10 et QE n° 13479 Frassa, JO Sénat 30 oct. 2014*).

1.3. Dons déductibles

Les versements ouvrant droit à la réduction d'impôt sur le revenu peuvent revêtir diverses formes décrites par la doctrine (*BOI-IR-RICI-250-20*).

1.3.1. Cotisation

Celle-ci ne doit pas comporter de contrepartie tangible. Les prérogatives et avantages attachés à la qualité proprement dite de membre de l'association (droit de vote à ses assemblées générales, éligibilité à son conseil d'administration...) ne font pas obstacle au caractère déductible de la cotisation (*BOI-IR-RICI-250-20 §60*).

1.3.2. Abandon exprès de revenus ou de produits

L'abandon exprès de revenus ou de produits à des œuvres ou organismes visés à l'article 200 du CGI constitue des versements ouvrant droit à l'avantage fiscal. Il peut s'agir de non-perception de loyers (prêts de locaux à titre gratuit), d'abandon de droits d'auteur, ou de produits de placements solidaires ou caritatifs...

Lorsque ces revenus ou produits sont imposables à l'impôt sur le revenu, l'impôt reste dû par le donateur (y compris pour la part abandonnée), dans les conditions de droit commun. Par exemple, la valeur du loyer non perçu est soumise à l'IR dans la catégorie des revenus fonciers. Si les revenus abandonnés n'entrent pas dans le revenu imposable, la réduction d'impôt ne s'applique pas (*BOI-IR-RICI-250-20 §130 et suiv.*)...

1.3.3. Abandon exprès de remboursement de frais pour les bénévoles

Les frais exposés par les bénévoles pour participer à des activités entrant strictement dans le cadre de l'objet social de l'association ou de la fondation, auxquels ils ont expressément renoncé à se faire rembourser, ouvrent droit à la réduction d'IR, dès lors qu'ils ont été dûment justifiés et constatés dans les comptes de l'organisme. Il peut s'agir de frais de toute nature. Il existe un barème de référence pour les frais de déplacement (*BOI-IR-RICI-250-20 §180*).

1.3.4. Don en nature

Les dons en nature sont également admis à la réduction d'impôt. La valeur du bien donné est déterminée sous la responsabilité du donateur et sous le contrôle de l'organisme bénéficiaire (*BOI-IR-RICI-250-20 §40*).

La valeur doit être la plus incontestable possible : cote (Argus de l'automobile...), expertise, études des prix du marché, prix de vente si le don est vendu aux enchères par l'organisme (ex. : œuvre d'art, cf. *QE-AN n° : 20865 Pemezec, du 10 février 2004*).

1.3.5. Don de titres

Les gains nets de cession, réalisés par les particuliers lors de la cession à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux, sont soumis au barème de l'impôt sur le revenu, auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux au taux de 17,2 %, sous réserve des abattements pour durée de détention ou au prélèvement fiscal unique (PFU) au taux de 30 % (12,8 % d'IR et 17,2 % de prélèvements sociaux). Corrélativement, les moins-values réalisées sont imputables sur les plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux et gains de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes.

En revanche, **les cessions à titre gratuit** de titres ne constituent pas un fait générateur d'imposition à l'impôt sur le revenu (*BOI-RPPM-PVBMI-10-10-10 §1*). Aucune plus ou moins-value n'est alors constatée lors de la transmission à titre gratuit. En revanche,

À noter

Possibilité d'apporter des titres de société pour la constitution du capital d'une fondation, notamment dans le cadre d'une opération de cession ou de transmission d'entreprise.
(Art. 18-3 loi n° 87-571 du 23/07/87).

la valeur des titres transmis à titre gratuit est, sauf disposition contraire, soumise aux droits d'enregistrement dans les conditions de droit commun. Les organismes non lucratifs exonérés de droits de mutation à titre gratuit échappent donc à cette taxation. De fait, les dons de titres bénéficiant de la réduction d'impôt sur le revenu sont très avantageux pour les donateurs, qui peuvent ainsi « purger » leurs plus-values sans qu'elles soient taxées.

1.4. Justification

Les contribuables doivent pouvoir produire à la demande de l'administration, **un reçu délivré** par l'organisme, qui doit comporter un certain nombre d'indications (*BOI-IR-RICI-250-40*) et qui fait l'objet d'un modèle Cerfa non obligatoire (*Arr. du 26 juin 2008, NOR : BCFL0812032A, JO du 28 juin*). Les donateurs sont dispensés de la production du reçu, qu'ils doivent néanmoins conserver à la disposition de l'administration. Il en va de même pour les dons aux associations culturelles, ainsi qu'aux organismes à caractère politique ou syndical (*BOI-IR-RICI-250-40*).

1.5. Cas particulier des organismes d'aide à des personnes en difficulté

Le taux de la réduction d'impôt sur le revenu est porté à 75 % du montant des versements retenus dans une limite forfaitaire (fixée à 537 € pour l'imposition des revenus 2018), pour les dons effectués à un organisme sans but lucratif d'aide aux personnes en difficulté, c'est-à-dire qui procède à la fourniture gratuite de repas, qui contribue à favoriser leur logement ou qui procède à titre principal, à la fourniture gratuite de soins (*art. 200-1 ter du CGI*).

La fraction des dons qui excède cette limite annuelle peut être ajoutée au total des dons effectués au profit des autres organismes ouvrant à la réduction de 66 %. De plus, il n'est pas tenu compte des dons ouvrant droit à la réduction de 75 % pour l'appréciation du plafond de 20 % du revenu imposable (*BOI-IR-RICI-250-30-20*).

L'Association et la Fondation des petits frères des Pauvres relèvent de ce régime.

Articulation des 2 réductions d'IR pour les dons

Exemple : Madame Généreuse fait un don de 800 € à l'association les petits frères des Pauvres (association d'aide aux personnes en difficulté) et 1 200 € à d'autres organismes d'intérêt général.

Elle obtiendra une réduction d'impôt sur le revenu de 75 % de 537 € (plafond 2018) et 66 % sur le solde de 263 € pour son don aux petits frères des Pauvres et sur les 1 200 € autres, soit une déduction totale de 1 459 € pour 2 000 € de dons.

1.6. Cas particulier des dons aux fondations d'entreprise

Les dons effectués à une fondation d'entreprise par ses fondateurs sont déductibles même si celle-ci porte leurs noms ; il en va de même pour les dons faits par les salariés des fondateurs. Cependant seuls les salariés bénéficient de la déduction de leurs dons dans les conditions de droit commun. Les dons et versements des mandataires sociaux,



Il n'est plus nécessaire de joindre les reçus aux déclarations de revenus.



À noter

Les dons précédemment déductibles de l'ISF, au bénéfice de certains organismes, le restent dans le cadre de l'IFI dans les mêmes conditions.



À noter

Les dons versés aux fonds de dotation, aux associations mêmes reconnues d'utilité publique demeurent généralement non éligibles à ce dispositif, sauf si leur activité est spécifiquement éligible.

sociétaires, adhérents et actionnaires des entreprises fondatrices ou des entreprises du groupe auquel appartient l'entreprise fondatrice bénéficient aussi de la réduction d'impôt sur le revenu à 66 % mais dans la limite de 1 500 euros par an (*Art. 200-1° A du CGI*).

2. Avantages fiscaux au titre de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI)

Différentes formes de dons effectués au profit de certains organismes d'intérêt général par les redevables de l'impôt de solidarité sur la fortune immobilière, ouvrent droit à une réduction de cet impôt (*Art. 31 (V), loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 - , codifié à l'art. 978 du CGI et voir BOI-PAT-IFI-40-20*).

2.1. Contribuables concernés

Sont assujetties à l'IFI, les **personnes physiques** dont la valeur du patrimoine net taxable est supérieure au seuil d'imposition fixé à 1,3 M€ actuellement (*Art. 977 du CGI et BOI-PAT-IFI-40-20-10-10*) :

- ayant leur domicile fiscal en France, à raison de leurs biens situés en France ou hors de France ;
- ou n'ayant pas leur domicile fiscal en France, à raison de leurs biens situés en France (non-résidents).

Les deux catégories peuvent bénéficier la réduction d'impôt sur l'IFI pour les dons.

2.2. Organismes éligibles

Seuls certains organismes d'intérêt général (*BOI-PAT-IFI-40-20-10*) sont éligibles à ce dispositif, à savoir :

- les fondations reconnues d'utilité publique répondant aux conditions fixées à l'article 200 du CGI. Les dons consentis à une fondation abritée ouvrent droit à la réduction IFI lorsque la fondation abritante entre elle-même dans le champ d'application de cette réduction d'impôt ;
- différents organismes intervenant dans les domaines de la recherche, de l'enseignement supérieur ou de l'insertion de personnes par l'activité économique ;
- certaines associations reconnues d'utilité publique ayant pour objet le financement et l'accompagnement à la création et à la reprise d'entreprises.

2.3. Dons déductibles

La réduction d'impôt s'applique uniquement aux **dons en numéraire** (versement d'espèces, chèque, virement, etc.) et aux **dons, en pleine propriété, de titres de sociétés** admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger. Autrement dit, les dons en nature et les dons de titres dont la propriété a fait l'objet d'un démembrement en sont exclus, de même que les titres de sociétés non cotées.

Aucune exigence n'est posée quant à la forme de la libéralité, qui pourra prendre la forme d'un simple versement ou virement, ou d'acte sous seing privé, voire d'un acte authentique. Comme en matière d'impôt sur le revenu (cf. § 3.3, p.20), le don doit être désintéressé et ne donner lieu à aucune contrepartie directe ou indirecte au profit du donateur ; des contreparties institutionnelles ou symboliques ne font pas perdre au donateur le bénéfice de la réduction d'impôt (*BOI-PAT-IFI-40-20-10-10*).

Les dons ouvrant droit à l'avantage fiscal sont ceux effectués à compter du jour suivant la date limite de dépôt de la déclaration des revenus au titre de l'année précédant celle de l'imposition et jusqu'à la date limite de dépôt de cette même déclaration au titre de l'année d'imposition (*Art. 978 II du CGI, voir BOI-PAT-IFI-40-20-20 §60 et suiv*). Cette période est donc variable selon les départements.

2.4. Modalités de déduction

Les redevables de cet impôt peuvent imputer, sur le montant de leur cotisation d'IFI, 75 % du montant des dons effectués, dans la limite de 50 000 € par an (*alinéa 1^{er} de l'article 978-I du CGI et BOI-PAT-IFI-40-20-20 § 60 et suiv*) ; ce qui correspond à un don maximum de 66 667 €. Dans le cas où le montant de la réduction d'impôt excède cette limite, la fraction excédentaire ne peut être ni remboursée, ni reportée l'année suivante.

La fraction du versement, ayant donné lieu à la réduction d'IFI, ne peut ouvrir droit à la réduction d'impôt sur le revenu. Lorsque le don relève à la fois du champ d'application de la réduction d'IFI et de la réduction d'impôt sur le revenu, le redevable peut arbitrer la part du versement qu'il souhaite utiliser pour le bénéfice de chacun des deux impôts et procéder alors à une ventilation.

2.5. Justification

Le redevable qui revendique le bénéfice de la réduction d'impôt doit pouvoir justifier auprès de l'administration fiscale du versement des sommes ou de la remise des titres à l'organisme bénéficiaire, quelle que soit la forme de l'acte (authentique ou sous seing privé) qui constate la transmission à titre gratuit et définitif, et même en l'absence d'acte (*don manuel BOI-PAT-IFI-40-20-20 § 220 et suiv*). À cet effet, il devra pouvoir produire un reçu fiscal délivré par l'organisme qui doit comporter un certain nombre d'indications (*BOI-IR-RICI-250-40*) et qui fait l'objet d'un modèle Cerfa non obligatoire, identique à celui des dons déductibles de l'IR (*Arrêté du 26 juin 2008, NOR : BCFL0812032A, JO du 28 juin*).

Nouveau

Dorénavant, la déclaration du patrimoine pour l'IFI s'effectue selon les mêmes modalités que l'IR quelle que soit l'importance du patrimoine et, en principe, en ligne. Seuls le nom des organismes bénéficiaires et le montant des dons sont mentionnés dans la déclaration. Les reçus fiscaux n'ont pas à être envoyés à l'administration mais tenus à sa disposition en cas de demande.

À noter

Le contribuable a généralement intérêt à privilégier l'IFI dont le taux de réduction est plus élevé que celui de l'impôt sur le revenu.

À noter

Les dons pris en compte pour la réduction d'IFI sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit au niveau du donataire (art. 757 C du CGI).

Exemples (selon barème en vigueur pour l'IFI 2018)

Exemple 1 : faire un don ramenant à 0 € l'IFI à acquitter

M. François est redevable de 3 000 € d'IFI. Il fait un don de 4 000 € à la Fondation des petits frères des Pauvres et est dispensé de tout paiement d'IFI ($4\,000\text{ €} \times 75\% = 3\,000\text{ €}$).

Exemple 2 : faire un don plus important pour un coût réel inchangé

M. et Mme Rivière souhaitent faire un don de 4 000 € à la Fondation des petits frères des Pauvres. Détenteurs d'un patrimoine net taxable évalué à 1 500 000 €, leur IFI s'élève à 3 900 €.

S'ils imputent leur don à leur impôt sur le revenu, la réduction d'impôt est égale à 66 % du montant de leur don.

Don d'un montant de
4 000 €

Réduction d'impôt
sur le revenu à 66 %
- 2 640 €

COÛT RÉEL DU DON
= 1 360 €

Leur don de **4 000 €** leur donnant droit à une réduction d'impôt de **2 640 €**, le coût réel de leur don serait donc de **1 360 €**.

Avec le dispositif IFI-don, M. et Mme Rivière peuvent effectuer un don plus important de 4 500 € pour un coût réel inférieur.

Don d'un montant de
4 500 €

Réduction de l'IFI
($4\,500\text{ €} \times 75\%$)
- 3 375 €

COÛT RÉEL DU DON
= 1 125 €

Leur don de **4 500 €** leur donnant droit à une réduction d'IFI de **3 375 €**, le coût réel de leur don sera donc inférieur soit **1 125 €**, au lieu de 1360 €. De plus, ils auront fait bénéficier la Fondation des petits frères des Pauvres d'un don plus important.

Cas particulier des dons de titres éligibles aux déductions de l'IFI

(BOI-PAT-IFI-40-2010-10 § 150 et suiv.)

Nature des titres éligibles

Les dons entrant dans le champ d'application des dispositions ci-dessus sont ceux portant sur des titres de sociétés admis aux négociations sur un marché réglementé français⁸ ou étranger (les titres cotés sur d'autres marchés sont donc hors champ). Il s'agit de :

- titres de capital (actions, actions de préférence ...);
- titres donnant accès au capital (bons d'acquisition et de souscription d'actions, droits d'attribution et de souscription d'actions, obligations remboursables, échangeables ou convertibles en actions...);
- titres de créances et titres donnant droit à l'attribution de créances (obligations, titres participatifs...).

N'entrent notamment pas dans le champ d'application du dispositif les dons de certificats de dépôt, billets de trésorerie ou bons à moyen terme négociables.

Remarque : lorsque le don porte sur des titres figurant sur un plan d'épargne en actions (PEA), il entraîne les mêmes conséquences que tout autre retrait de titres tant d'un point de vue juridique (par ex. clôture du PEA ou interdiction de nouveaux versements) que fiscal.

Détermination de la valeur des titres

La valeur des titres donnés est déterminée à partir du cours moyen de la bourse au jour de la transmission ou dernier cours de clôture.

Conséquences en matière de plus-values (BOI-RPPM-PVBMI-10-10-30)

Les dons retenus pour la détermination de la réduction d'IFI constituent, pour le donateur, un fait générateur d'imposition à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux selon le régime des plus-values mobilières des particuliers (cf. *article 150 duodecies du CGI*). Le gain net, différence entre la valeur des titres retenue pour la détermination de la réduction d'IFI et la valeur d'acquisition de ces titres, est taxable entre les mains du donateur, selon les règles prévues aux articles 150-0 A et suivants du CGI. Ce gain s'apprécie à la date de l'acte constatant la donation ou, à défaut, à la date de transfert des titres. Corrélativement, les moins-values réalisées sont imputables sur les plus-values et gains de même nature réalisés au cours de la même année ou des dix années suivantes.

À noter

Il est donc généralement plus avantageux d'imputer le don de titres à la déduction des dons sur l'impôt sur le revenu car dans ce cas il n'y a pas d'imposition des plus-values.

8. En France, il s'agit des titres de sociétés admis aux négociations sur l'Eurolist d'Euronext.



À noter

Les dons consentis à une fondation abritée ouvrent également droit à cet abattement, tel n'est pas le cas des dons aux fonds de dotation.

Les dons à l'Association et à la Fondation des petits frères des Pauvres (ainsi qu'à ses fondations sous égide) bénéficient de cette disposition.

3. Don sur succession, le don des héritiers

Tout héritier, donataire à cause de mort ou légataire qui décide de faire don de tout ou partie de sa part successorale ou de son legs à une association ou à une fondation remplissant certaines conditions, bénéficie d'un abattement sur l'assiette de calcul des droits de succession (*Art. 788 III CGI et BOI-ENR-DMTG-10-50-20, § 230*).

Cet abattement est égal à la valeur des biens donnés et n'est pas plafonné.

3.1. Organismes éligibles

Seuls certains organismes d'intérêt général sont éligibles à ce dispositif, à savoir :

- les associations reconnues d'utilité publique,
- les fondations reconnues d'utilité publique,

répondant aux conditions fixées à l'article 200 du CGI, c'est-à-dire être d'intérêt général (*cf. Première partie 3.1*).

L'État et les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont également éligibles.

3.2. Dons déductibles

Pour ouvrir droit à l'abattement, les dons :

- doivent être effectués à titre définitif en pleine propriété dans **les six mois du décès**, ce qui exclut les donations sous réserve d'usufruit ou en nue-propriété ;
- être versés en numéraire à une association reconnue d'utilité publique en emploi des sommes, droits ou valeurs reçus du défunt ;
- être versés en numéraire ou remis en nature à une fondation reconnue d'utilité publique (pour les dons en nature, l'abattement est alors égal à la valeur vénale des biens mobiliers ou immobiliers donnés, évalués au jour du décès) ;
- être effectués sans contreparties autres qu'institutionnelles ou symboliques, comme en matière de don déductible de l'impôt sur le revenu (*cf. § 3.3 p.20*).

3.3. Modalités de déduction

Pour les donateurs, la déduction est cumulable avec les autres abattements applicables en matière de droits de succession y compris l'abattement applicable à défaut d'autres abattements (1 594 €). En revanche, elle ne l'est pas avec :

- la **réduction d'impôt sur le revenu** au titre des versements effectués à certains organismes d'intérêt général (voir 1, p.25) ;
- la **réduction d'IFI** pour les dons effectués au profit de certains organismes d'intérêt général (voir 2, p.28).

Pour un même don, il convient donc de choisir entre l'abattement sur succession, la réduction d'impôt sur le revenu et la réduction d'IFI. L'intérêt du don sur succession est d'autant plus important que l'héritier est lourdement taxé en droits de succession.

3.4. Justification

Les dons sur succession doivent être justifiés au moyen d'une **attestation spéciale** (Arr. du 15 octobre 2004, NOR : ECOL0400149A, JO du 24 novembre 2004), fournie par l'organisme, jointe à la déclaration de succession (BOI-ENR-DMTG-10-50-20 § 360).

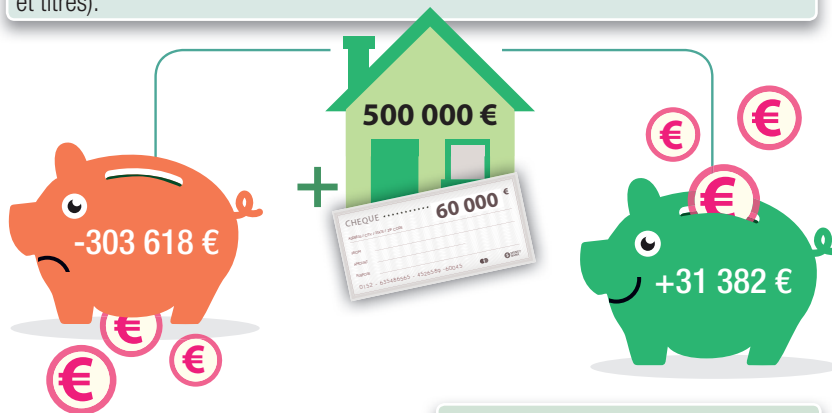
Bon à savoir

Le mécanisme des dons sur succession est particulièrement utile dans différentes situations :

- Respect des intentions exprimées par le défunt ;
- Héritiers fortement taxés ;
- Biens peu liquides ;
- Biens n'intéressant pas les héritiers.

Exemple

Mlle Pierre reçoit d'un oncle un héritage composé de **500 000 €** de biens immobiliers, dont l'état nécessite une rénovation, et de **60 000 €** de valeurs mobilières (espèces et titres).



Or Mlle Pierre a peu de revenus et n'a pas les moyens de payer les 303 618 € (55 % sur 552 033 € [560 000 € - 7 967 € d'abattement]) de droits de succession dus, sauf à revendre dans les 6 mois et dans les plus mauvaises conditions du marché tout ou partie des immeubles.

Dans ces conditions, elle peut préférer renoncer à l'intégralité de la succession, bien que la partie composée de valeurs mobilières, plus facilement liquides, l'aiderait grandement.

Le dispositif du don sur succession lui permet de faire don en toute propriété, sans limite de montant et sans avoir de droits de succession à payer, de la partie immobilière de l'héritage à la Fondation des petits frères des Pauvres.

Elle ne paiera de droits de succession que sur les 60 000 € de valeurs mobilières, soit 28 618 €, et pourra donc encaisser 31 382 € (55 % sur 52 033 € [60 000 € - 7 967 € d'abattement]). La Fondation des petits frères des Pauvres ne paiera pas de droits de mutation.

Démembrements de propriété au bénéfice d'un OSBL

Donation d'usufruit temporaire*

Dans le cas d'un démembrement de propriété, il est possible de donner l'usufruit d'un bien immobilier ou tout autre bien produisant un revenu, à un organisme d'intérêt général apte à recevoir des libéralités. Outre les incidences civiles, cet acte a des conséquences fiscales importantes notamment en matière d'IFI.

Depuis 2003, les services fiscaux ont admis que la donation d'usufruit à un organisme d'intérêt général pouvait avoir un caractère temporaire (*BOI-PAT-IFI-20-20-30-10 § 280*). Cependant, si elle visait à éluder l'impôt, une telle opération pourrait être qualifiée d'abus de droit par l'administration fiscale, à moins qu'elle ne satisfasse aux conditions cumulatives suivantes :

- prendre la forme d'un acte notarié ;
- être effectuée pour une durée au moins égale à 3 ans ;
- porter sur des actifs contribuant à la réalisation de l'objet de l'organisme bénéficiaire. Il peut s'agir d'une contribution financière (biens produisant un revenu tel qu'immeuble de rapport ou portefeuille de valeurs mobilières) ou d'une contribution matérielle (ex : mise à disposition de locaux d'habitation au profit d'une association d'aide au logement d'habitation) ;
- préserver les droits de l'usufruitier, c'est-à-dire que celui-ci doit disposer des pouvoirs d'administration du bien, sauf renoncement de sa part.

Incidences fiscales pour le donateur et ses héritiers

En matière d'IFI

En application des dispositions de l'article 968 du CGI, les biens grevés d'un usufruit doivent être compris, au titre de l'IFI, dans le patrimoine de l'usufruitier pour leur valeur en toute propriété. Ainsi, la valeur d'un bien dont l'usufruit fait l'objet d'une donation temporaire n'entre pas dans l'assiette de l'IFI du donateur pendant la période de dessaisissement.

En matière d'impôt sur le revenu

Les revenus abandonnés dans le cadre d'une donation d'usufruit temporaire n'entrent pas non plus dans le revenu imposable du donateur. De fait, ceux-ci ne peuvent pas faire l'objet d'un reçu fiscal pour être déduits de l'impôt sur le revenu du donateur.

Aussi, le donateur non assujetti à l'IFI aura plus intérêt à situer son don dans le cadre de l'abandon de revenus (voir § 1.3.2), auquel cas il pourra bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu à hauteur de 66 %, voire de 75 %, à condition de réintroduire la valeur de son abandon de revenu dans son revenu imposable selon sa nature (voir § 1.3.2, p.26).

* Dite aussi donation temporaire d'usufruit.

En matière de droits de succession

En cas de décès du nu-propiétaire pendant la durée de l'usufruit, la valeur de celui-ci est estimée à 23 % de la valeur de la propriété non démembrée pour chaque période de 10 ans d'usufruit, sans fraction et sans tenir compte de l'âge de l'usufruitier (Art. 669-II du CGI). L'assiette des droits de succession sera donc dépréciée de 23 % quelle que soit la durée restant à courir jusqu'à la fin de l'usufruit, ce qui est très avantageux pour les héritiers, qui doivent toutefois poursuivre la convention d'usufruit jusqu'à son terme.

L'Association et la Fondation des petits frères des Pauvres (et ses fondations sous égide) peuvent recevoir des donations d'usufruit temporaire.

Exemple (Exemple fictif et simplifié, selon barème en vigueur au 1^{er} janvier 2018)

Mme et M. Georges héritent d'un appartement d'une valeur de 500 000 € procurant 20 000 € de loyers annuels hors charges. Cet héritage porte leur patrimoine taxable à l'IFI à 2,5 millions €.

Mme et M. Georges décident de donner à la Fondation des petits frères des Pauvres l'usufruit de l'appartement pendant 5 ans. Leur IFI, en excluant l'appartement de 500 000 € de leur patrimoine taxable, passe de 10 900 € à 7 400 € soit une réduction de 3 500 €.

En l'absence de revenus fonciers, leur impôt sur le revenu se trouvera également réduit.

À noter

L'assiette des droits de succession est réduite en cas de donation d'usufruit.

Donation de nue-propiété

La donation de la nue-propiété peut permettre à un donateur de transmettre de son vivant un bien mobilier ou immobilier tout en conservant l'usage et/ou le revenu pour lui-même ou une autre personne.

En principe, les gros travaux sont à la charge du nu-propiétaire et l'entretien ainsi que la taxe foncière sont à la charge de l'usufruitier mais une autre répartition est possible.

Un bien en usufruit est normalement inclus dans la base taxable à l'IFI de l'usufruitier pour la valeur de la pleine propriété. Toutefois, si le démembrement de propriété résulte d'un don ou d'un legs fait à l'État, aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics et aux associations ou fondations RUP et à condition que l'usufruit ainsi constitué ne soit ni vendu ni cédé à titre gratuit par son titulaire (Art. 968-3° du CGI, BOI-PAT-IFI-20-20-30-10 § 220 et 230), **la valeur de l'usufruit est déterminée en fonction de l'âge de l'usufruitier selon le barème habituel** (Art. 669 CGI et BOI-ENR-DMTG-10-40-10-50).

La valeur de la donation de la nue-propiété, déterminée en fonction de l'âge de l'usufruitier, peut constituer un don déductible de l'impôt sur le revenu mais pas de l'IFI car seuls les dons en pleine propriété sont déductibles.



À noter

Les dons effectués à une fondation d'entreprise par ses fondateurs sont déductibles même si celle-ci porte leurs noms (238 bis 1 a du CGI).

4. Mécénat d'entreprise pour des organismes d'intérêt général

4.1. Définition

Les dépenses de mécénat – défini comme « *le soutien matériel apporté sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général* » – effectuées par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, ouvrent droit à une réduction d'impôt pour le donateur (Art. 238 bis CGI).

4.2. Organismes éligibles

Le champ des organismes pouvant recevoir des dons éligibles aux réductions d'impôt au titre du mécénat est un peu plus large que celui de la réduction d'impôt sur le revenu. Tous les organismes d'intérêt général mentionnés à l'article 200 CGI y figurent avec d'autres (voir tableau p. 17).

4.3. Dons déductibles

Comme pour les particuliers, les versements ou dons peuvent être effectués sous diverses formes en numéraire ou en nature, tels que la mise à disposition de salariés, la fourniture de matériels ou de prestations de services. L'abandon de revenus ou de produits, ainsi que l'abandon de remboursement de frais sont également éligibles (BOI-BIC-RICI-20-30-10-20).

Le don ne doit pas avoir de contrepartie directe ou indirecte pour l'entreprise qui le consent. Les dons restent cependant éligibles à la réduction d'impôt lorsque le nom de l'entreprise versante est associé aux opérations réalisées par l'organisme bénéficiaire, à la condition que l'association du nom de l'entreprise versante soit limitée à la mention du nom du donateur, quels que soient le support de la mention et la forme du nom (logo, sigle, etc.), à l'exclusion de tout message publicitaire. Néanmoins, le versement reste éligible au titre du mécénat s'il existe une disproportion marquée entre les sommes données et la valorisation de la prestation de service rendue en contrepartie (BOI-BIC-RICI-20-30-10-20 §150 et suiv.).

Si les contreparties sont trop importantes, l'opération est qualifiée de parrainage. Les dépenses engagées lors d'une telle opération ne sont pas éligibles à la réduction d'impôt mécénat, mais entrent dans les frais généraux déductibles à condition d'être exposés dans l'intérêt direct de l'exploitation (cf. art. 39-1,7° CGI). **Pour l'organisme bénéficiaire**, le versement à titre de parrainage est en principe taxable (TVA, IS, CET) sous réserve de l'application de la franchise des impôts commerciaux lorsque le montant des recettes tirées de l'activité lucrative accessoire est inférieur à 62 250 € (plafond 2018) et des autres exonérations (notamment 6 manifestations de soutien et de bienfaisance) prévues à l'article 261-7°-1 du CGI (BOI-TVA-CHAMP-30-10-30-10).

4.4. Modalités de déduction

4.4.1. Entreprises assujetties à l'impôt sur les sociétés (IS)

Cette réduction est égale à 60 % du montant des versements effectués, retenus dans la limite de 5 pour mille de leur chiffre d'affaires hors taxes (Art. 238 bis CGI).

Ce plafond est commun avec certaines dépenses de mécénat culturel (*achats d'œuvres originales d'artistes vivants ou d'instruments de musique : art. 238 bis AB*) mais les autres dépenses de mécénat culturel (*achats pour les musées : art. 238 bis 0 A et 0 AB*) ne sont pas comprises dans le même plafond.

Lorsque le montant des versements dépasse ce plafond au cours d'un exercice, l'excédent peut être reporté successivement sur les cinq exercices suivants (donc 6 ans avec l'année en cours) et ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions, après prise en compte des versements effectués au titre de chacun des exercices.

Lorsque le montant de la réduction d'impôt excède le montant de l'impôt à acquitter, le solde non imputé pourra être utilisé pour le paiement de l'impôt dû au titre des cinq exercices suivants.

Il est possible de cumuler l'ensemble des dépenses de mécénat au sein des sociétés d'un même groupe au niveau de la maison mère (*voir BOI-BIC-RICI-20-30-20*).

L'article 238 bis du CGI dispose que les versements ne sont pas déductibles pour la détermination du résultat imposable. En conséquence, leur montant doit être réintégré extra-comptablement dans le résultat de l'entreprise.

4.4.2. Entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu

L'exploitant individuel d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou non commerciale, peut au choix bénéficier de la réduction d'impôt afférente aux versements effectués à titre privé (impôt sur le revenu), et de la réduction d'impôt relative aux dépenses de mécénat réalisées dans le cadre de son entreprise (dans la limite de 5 pour mille du CA HT) pour les versements qu'il fait figurer en comptabilité et qui ne constituent pas une charge déductible du revenu imposable. Bien entendu, le même versement n'ouvre droit qu'à une seule réduction d'impôt (*BOI-BIC-RICI-20-30-20 et BOI-IR-RICI-250-30 § 160*).

Pour les sociétés de personnes, les droits à déduction sont reportés sur leurs membres pour le montant de la quote-part de la réduction d'impôt correspondant à leurs droits sociaux et figurant dans la déclaration spéciale déposée par la société de personnes avec sa déclaration de résultat (*BOI-IR-RICI-250-30 § 110*).

4.5. Valorisation des prestations et dons en nature

Les biens et prestations de service donnés sont valorisés à leur coût de revient correspondant aux coûts supportés par l'entreprise pour acquérir/produire le bien ou la prestation donné(e) conformément à l'article 38 nonies de l'annexe III au CGI (*BOI-BIC-RICI-20-30-10-20, § 30 et suiv.*). Par ailleurs, la valorisation du don du bien ou de la prestation par l'entreprise doit prendre en compte les éventuelles régularisations de TVA (*BOI-TVA-DED-60-20 et BOI-TVA-DED-60-30*). Ainsi :

- Le personnel mis à disposition est évalué à son coût de revient (rémunérations et charges sociales) ;
- Les biens inscrits dans un compte d'immobilisation sont valorisés à leur valeur de cession retenue pour la détermination de la plus-value ou moins-value liée à la sortie du bien de l'actif ;
- Les entreprises dont les bénéficiaires sont soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires agricoles, selon un régime réel d'imposition, doivent valoriser les biens donnés figurant dans un compte de stock au prix de revient effectif ou au prix de revient forfaitaire lorsque ce bien est compris dans des stocks évalués selon la méthode d'évaluation forfaitaire (*BOI-BA-BASE-20-20-20-10 au II § 90 et suivants*).

Dans tous les cas, la valorisation est effectuée sous la responsabilité de l'entreprise.

4.6. Justification

L'organisme bénéficiaire peut délivrer un reçu (modèle identique à celui des particuliers) dont la production à l'administration n'est cependant pas obligatoire ; le reçu a valeur de pièce comptable justificative. S'agissant des dons en nature ou des prestations de service, la valorisation s'effectuant sous la responsabilité de l'entreprise qui n'a aucune obligation de la communiquer au bénéficiaire, l'organisme peut se borner à établir un reçu descriptif du don ou de la prestation (*BOI-BIC-RICI-20-30-10-20*).

Les dépenses de mécénat doivent être mentionnées par l'entreprise sur des déclarations spéciales jointes à sa déclaration de résultat.

5. Autres actions de mécénat des entreprises

En plus des réductions d'impôt pour les dons aux organismes d'intérêt général, il existe d'autres formes d'actions de mécénat déductibles.

Type d'action	Régime d'imposition	Taux de déduction	Plafond	Référence
Versement en faveur de l'achat public de biens culturels présentant le caractère de <i>trésors nationaux</i> ou un intérêt majeur pour le patrimoine national	IS sur bénéfice réel	90 % du montant du don	Dans la limite de 50 % de l'impôt dû par entreprise ou groupe	238 bis-0 A et BOI-IS-RICI-20-20
Achat de biens culturels présentant le caractère de <i>trésors nationaux</i>	IS ou IR	40 % du montant d'acquisition		238 bis-0 AB et BOI-BIC-RICI-20-20
Achat œuvres originales d'artistes vivants ou acquisition d'instruments de musique pour les prêter à un artiste	IS ou IR pour sociétés de personnes (mais BNC exclus)	60 % du montant du don	0,5 % du C.A. (HT) commun avec 238bis*	238 bis AB et BOI-BIC-CHG-70-10

* En cas de dépassement du plafond, il est possible de reporter l'excédent sur les 5 exercices suivants. Mais les montants reportés ne peuvent s'ajouter aux dons effectués chaque année que dans la limite du plafond annuel.

Quelques éléments sur la fiscalité des libéralités reçues par certains OSBL

1. Droits de mutation à titre gratuit

1.1. Donations et legs

Les **donations et legs à certains organismes sans but lucratif** ou organismes publics sont exonérés de tous droits de mutation à titre gratuit (*Art. 1040-1, 794 et 795 du CGI*). Pour autant, tous les organismes ayant capacité à recevoir à titre gratuit ne sont pas systématiquement exonérés, pas plus que tous les organismes éligibles aux réductions d'impôts pour le mécénat. À l'inverse, certains organismes non éligibles au mécénat peuvent être exonérés de droit de mutation (*BOI-ENR-DMTG-10-20-20*).

👁️ Voir tableau des principales exonérations de droits de mutation à titre gratuit page 42.

Hors ces cas d'exonération, les dons et legs faits :

- **aux établissements publics ou d'utilité publique**, sont soumis aux tarifs fixés pour les successions entre frères et sœurs. Au-delà de l'abattement de 15 932 € le taux est de 35 % sur la fraction des biens compris entre 0 et 24 430 € et 45 % au-delà ;
- **autres organismes non exonérés et non RUP**, sont soumis au taux de 60 % applicable aux mutations à titre gratuit entre personnes non parentes et sous déduction de l'abattement de 1 594 € (s'il s'agit d'un legs *cf. Art. 788-IV du CGI*). Pour les donations, les droits sont réduits en fonction de l'âge du donateur ; le donateur peut aussi les prendre en charge (*Art. 790 du CGI*).

Modalités d'obtention de l'exonération

L'organisme bénéficiaire doit préciser, à l'acte de donation ou dans la déclaration de succession, qu'en sa qualité, il entend bénéficier de l'exonération des droits de mutation en vertu de tel ou tel article du CGI (notamment art. 795, organismes sans but lucratif) ; ladite donation ou déclaration de succession étant enregistrée au centre des finances publiques (pôle enregistrement) du domicile du défunt.

1.2. Dons manuels

Aux termes de l'article 757 du Code général des impôts, les dons manuels sont sujets aux droits de mutation à titre gratuit :

- lorsqu'ils sont constatés dans un acte soumis à la formalité de l'enregistrement renfermant leur déclaration par le donataire ou ses représentants ;

Cas particulier des legs universels avec délivrance d'un legs particulier net de frais

Dans le cas où l'héritier ou le légataire n'a aucun lien de parenté ou un lien de parenté éloigné avec le testateur, ce dernier a la possibilité de réduire le montant des droits de mutation à la charge de l'héritier, tout en soutenant une association ou une fondation apte à recevoir à titre gratuit. Pour cela, le testateur désigne une fondation ou association légataire universel et attribue à son héritier ou légataire, un legs particulier. L'organisme bénéficiaire ou ses représentants peuvent être nommés exécuteurs testamentaires, ce qui permet d'accélérer la procédure.

Les légataires particuliers désignés par le testateur recevront les biens qui leur sont destinés sans en acquitter les droits de mutation, si cela est précisé dans le testament. Ceux-ci auront été réglés pour leur compte par l'organisme bénéficiaire. Toutefois, cette forme de legs ne peut avoir pour seul objectif d'éviter les droits dus au trésor public. Afin d'éviter le risque d'abus de droit, la libéralité doit contribuer à l'œuvre de l'organisme gratifié : une part doit lui rester après paiement des droits de mutation.

Exemple

M. Legrand n'a pas d'héritiers directs. Il souhaite léguer son patrimoine estimé à 100 000 € à un de ses neveux. Or les legs consentis à des personnes ayant un lien de parenté éloigné avec le testateur, sont soumis à des droits de mutation de 55 %, auxquels il faut ajouter les honoraires de notaire et divers frais.

Si M. Legrand fait son legs de 100 000 € directement à son neveu, déduction faite des droits de mutation et des frais divers, son neveu ne touchera que **49 382 €**.

Legs au neveu de
100 000 €

Droits de mutation après
abattement de 7 967 €
- 50 618 €

Actif net reçu par son neveu
= 49 382 €

Si M. Legrand désigne une association comme légataire universel et lui demande de délivrer un legs particulier à son neveu d'un montant de 52 000 €, il permettra à son neveu d'hériter d'un patrimoine plus important tout en soutenant l'action de l'association.

Legs à l'association
100 000 €

Droits de mutation sur le legs
particulier
- 24 218 €

Actif net reçu par le neveu
- 52 000 €

Actif net reçu
par l'association
= 23 782 €

- lorsqu'ils font l'objet d'une reconnaissance judiciaire ;
- lorsqu'ils sont révélés à l'administration fiscale par le donataire.

S'agissant du dernier cas, la doctrine fiscale a évolué pour inclure les « révélations » qui ne sont pas à l'initiative des parties. Ainsi, un contrôle fiscal ou le courrier de l'avocat qui représente le contribuable au cours de la procédure d'imposition valait révélation (BOI-ENR-DMTG-20-10-20-10, § 60). La Cour de cassation dans un arrêt de principe considère *“que la découverte d'un don manuel lors d'une vérification de comptabilité, résulterait-elle de la réponse apportée par le contribuable à une question de l'administration formée à cette occasion, ne peut constituer une révélation par le donataire au sens de l'article 757 du code général des impôts”* (Cass. com. 6-12-2016, pourvoi n° 15-19.966, arrêt 1 072 F-PB). Seule la révélation volontaire par le donataire peut entraîner la taxation.

En tout état de cause, sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit (Art. 757 alinéa 3 et 757 C du CGI), les dons manuels consentis aux organismes d'intérêt général mentionnés aux articles 200 (BOI-ENR-DMTG-20-10-20-10, § 100) et 978-I du CGI (voir BOI-PAT-IFI-40-20-10). La doctrine fiscale a, pour l'application de cet article, étendu la notion d'intérêt général à l'ensemble des organismes visés à l'article 200 du CGI, y compris les associations culturelles et les associations de financement électoral ou les partis politiques (voir BOI-ENR-DMTG-20-10-20-10, § 100).

2. Prélèvements sur les assurances-vie

Les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues directement ou indirectement par un assureur, à raison du décès de l'assuré, sont soumises à **deux types de prélèvements alternatifs** au titre des articles 757 B ou 990-1 du CGI :

A/ Pour les primes versées après l'âge de 70 ans (et si le contrat a été souscrit après le 20 novembre 1991)

En application de l'article 757 B, les sommes versées donnent ouverture aux droits de mutation par décès suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire à titre gratuit et l'assuré à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de soixante-dix ans qui excède 30 500 €.

Les organismes exonérés de droits de mutation à titre gratuit échappent à ce prélèvement (BOI-ENR-DMTG-10-10-20-20, § 220 et Q. E. Le Nay, n° : 18066 JO AN 8 juil. 2008).

Lorsque plusieurs contrats sont conclus sur la tête d'un même assuré, il est tenu compte de l'ensemble des primes versées après le soixante-dixième anniversaire de l'assuré pour l'appréciation de la limite de 30 500 €.

En cas de pluralité de bénéficiaires, il n'est pas tenu compte, pour répartir l'abattement de 30 500 € entre les différents bénéficiaires, de la part revenant au conjoint survivant, au partenaire lié au défunt par un PACS et aux frères ou sœurs, dès lors que l'ensemble de ces personnes sont exonérées de droits de mutation par décès ou à un autre bénéficiaire exonéré ès qualité de droits de mutation par décès, quel que soit le fondement sur lequel il est exonéré, par exemple au titre de l'article 795 (pour certains OSBL).

Tableau des exonérations de droits de mutation à titre gratuit pour certains dons et organismes publics, d'utilité publique ou d'intérêt général

	Commentaire et précisions
Article 794 du CGI	BOI-ENR-DMTG-10-20-20
I. - Les régions, les départements, les communes, leurs établissements publics et les établissements publics hospitaliers.	
II. Organismes d'administration et de gestion de la sécurité sociale ainsi qu'à la caisse générale de prévoyance des marins et de leurs familles.	
Article 795 du CGI	BOI-ENR-DMTG-10-20-20
1° Les dons et legs d'œuvres d'art, de monuments ou d'objets ayant un caractère historique, de livres, d'imprimés ou de manuscrits, si ces œuvres et objets sont destinés à figurer dans une collection publique.	
2° Les dons et legs consentis aux établissements publics ou d'utilité publique, dont les ressources sont exclusivement affectées à des œuvres scientifiques, culturelles ou artistiques à caractère désintéressé. (Les associations même simplement déclarées, dont les ressources sont exclusivement affectées à la recherche médicale ou scientifique à caractère désintéressé, bénéficient aussi de cette exonération.)	Le caractère désintéressé renvoie à la définition de l'article 261-7-1° du CGI précisée au BOI-IS-CHAMP-10-50-10-10.
4° Les dons et legs faits aux établissements publics charitables autres que ceux visés au I de l'article 794, aux mutuelles et à toutes autres sociétés RUP dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance, à la défense de l'environnement naturel ou à la protection des animaux. Il est statué sur le caractère de bienfaisance de la disposition par le décret rendu en conseil d'État ou l'arrêté préfectoral qui en autorise, le cas échéant, l'acceptation.	L'organisme peut vérifier, auprès du préfet, qu'il entre bien dans le champ de la bienfaisance, ce qui conditionne la capacité à recevoir et l'exonération.
5° Les dons et legs faits aux fondations universitaires ou partenariales et établissements d'enseignement supérieur RUP, aux sociétés d'éducation populaire gratuite RUP et subventionnées par l'État, aux associations d'enseignement supérieur RUP et aux établissements RUP ayant pour objet de soutenir des œuvres d'enseignement scolaire et universitaire régulièrement déclarées.	Le caractère d'éducation populaire est reconnu par un agrément du ministère en charge de la jeunesse et de l'éducation populaire.
6° Les dons et legs de sommes d'argent ou d'immeubles avec obligation de consacrer ces libéralités à l'achat d'œuvres d'art, de monuments ou d'objets ayant un caractère historique, de livres, d'imprimés ou de manuscrits, destinés à figurer dans une collection publique, ou à l'entretien d'une collection publique.	
7° Les dons et legs faits aux organismes d'HLM ou à leurs unions.	
9° Les dons et legs à l'office national anciens combattants et victimes de guerre.	
10° Les dons et legs faits aux associations culturelles, aux unions d'associations culturelles et aux congrégations autorisées.	L'organisme peut vérifier, auprès du préfet, qu'il a bien un caractère culturel ce qui conditionne la capacité à recevoir et l'exonération.
11° Les dons et legs affectés, par la volonté expresse du donateur ou du testateur, à l'érection de monuments aux morts de la guerre ou à la gloire des armées.	S'applique notamment aux étbs publics ou d'utilité publique.
12° Conformément à l'article L. 322-8 du Code de l'environnement, les dons et legs d'immeubles situés dans les zones définies à l'article L. 322-1 du Code précité, faits au profit du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.	
13° Les dons et legs d'immeubles situés dans les cœurs des parcs nationaux, faits au profit de l'établissement public du parc national concerné.	
14° Les dons et legs consentis aux fonds de dotation répondant aux conditions fixées au g du 1 de l'article 200.	Ils doivent avoir un caractère d'intérêt général.
Article 795-0 A du CGI	BOI-ENR-DMTG-10-20-20, § 520
Les dons et legs consentis aux organismes de même nature que ceux mentionnés aux 794 et 795, dont le siège est situé dans un État de l'Espace économique européen, et préalablement agréé.	

B/ Pour les autres cas

En application de l'article 990-1 du CGI, un prélèvement spécifique forfaitaire s'applique aux sommes reçues à concurrence de sa part par le bénéficiaire déterminé selon de la manière suivante :

- Pour les primes versées par le souscripteur depuis le 13 octobre 1998

Il est de 20 %, après déduction d'un abattement de 152 500 €,

- Pour les décès survenus avant le 31 juillet 2011

Il est de 20 %, après déduction d'un abattement de 152 500 €,

- Pour les décès survenus après le 31 juillet 2011 et avant le 30 juin 2014

Il est de 25 % au-delà de 902 838 euros (après abattement),

- Pour les décès postérieurs au 30 juin 2014

Il est de 31,25 % à compter de 700 000 €.

Les personnes physiques exonérées de droits de mutation par décès ne sont pas assujetties à ce prélèvement forfaitaire ; il en va de même pour les organismes exonérés de droits de mutation à titre gratuit en application des dispositions de l'article 795-0 A du CGI (*Art. 990-1, 1^{ère} alinéa CGI et BOI-TCAS-AUT-60, § 120*).

3. Fiscalité des apports

3.1. Biens mobiliers

Un apport de biens mobiliers à un OSBL est soumis au droit d'enregistrement fixe (en principe de 375 €), prévu à l'art. 810-I du CGI, s'il est constaté dans un acte soumis à l'enregistrement. Il est exonéré de tout droit s'il est effectué au moment de la création de l'organisme.

3.2. Biens immobiliers

Par application des dispositions combinées des articles 810 bis et du 2° du 809-I CGI (*BOI-ENR-AVS-40-80-10*), un apport de biens immobiliers fait à un OSBL est exonéré de tout droit d'enregistrement lorsqu'il est fait lors de la création de l'organisme et taxé au droit fixe de 375 € s'il est effectué en cours d'existence.

Si l'opération était requalifiée en libéralité, notamment faute d'une contrepartie suffisante, elle serait assujettie aux droits de mutation à titre gratuit, sauf si le bénéficiaire en est exonéré.

3.3. Apports partiels d'actif, fusions, scissions...

Concernant les **droits d'enregistrement**, il est admis qu'un apport entre OSBL, même limité à un seul immeuble et alors défini comme un apport partiel d'actif, puisse être considéré comme portant sur une branche complète et autonome d'activité dès lors que les conditions suivantes se trouvent réunies :

- l'immeuble est affecté à l'exercice d'une activité, même non lucrative, ayant une finalité propre et dont la gestion est susceptible d'être assurée de manière autonome.

Il en est ainsi, par exemple, lorsque les immeubles qui font l'objet de l'apport sont affectés à une école ou à une maison de retraite :



La loi ESS a donné un cadre légal aux opérations de fusion entre OSBL.

Nouveau

L'administration reconnaît que les OSBL peuvent bénéficier du régime de faveur des fusions comme les sociétés (BOI-ENR-AVS-20-60-30-10, § 220).

- l'affectation des locaux à cette activité est maintenue par l'association bénéficiaire de l'apport (BOI-ENR-AVS-40-80-10).

En matière d'**impôt sur les sociétés**, l'administration a assoupli sa doctrine concernant les associations assujetties à l'IS. Si les associations parties à l'opération sont soumises à l'IS au taux de droit commun, les opérations susvisées peuvent être assimilées à des opérations de fusion ou scission au sens de l'article 210-0 A du CGI (BOI-IS-FUS-10-20-20, § 330 et 333), bien que les apports ne puissent être rémunérés par l'attribution de droits représentatifs du capital de l'organisme bénéficiaire. Elles peuvent donc bénéficier du régime de faveur des fusions qui dispense l'organisme apporteur d'avoir à payer cet impôt au moment de l'apport.

Cette solution s'applique également aux autres catégories d'OSBL (BOI-IS-FUS-10-20-20, § 10).

Les **plus-values** réalisées à l'occasion du transfert des actifs d'une association non soumise à l'IS au taux de droit commun à une autre association de même nature ou à une association soumise en tout ou partie à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun ne sont pas imposables. Le régime spécial des fusions prévu à l'article 210 A du CGI ne trouve donc pas à s'appliquer (BOI-IS-FUS-10-20-20, § 337).

4. Impôts commerciaux et dons

Les dons et versements ayant un caractère de libéralité sont en principe hors champ des impôts commerciaux. Toutefois, si l'organisme bénéficiaire est partiellement assujéti, il devra affecter les dons reçus au secteur non taxable dans le cadre d'une sectorisation. Si l'organisme est complètement fiscalisé, les dons perdent leur caractère déductible et ils constituent des recettes taxables. D'après la doctrine administrative, les contributions des entreprises s'inscrivant dans le cadre d'opération de sponsoring/parrainage sont en principe assujetties à la TVA et à l'IS (voir BOI-BIC-RICI-20-30-10, § 90).

5. Taxation des revenus patrimoniaux

Les fondations reconnues d'utilité publique et les fondations de droit local en Alsace et Moselle, ainsi que les fonds de dotation dont la dotation n'est pas consommable, sont placés hors du champ de l'impôt sur les sociétés au titre des revenus patrimoniaux (Art. 206, § 5 du CGI). En revanche, les revenus patrimoniaux des associations – mêmes reconnues d'utilité publique – peuvent donner lieu à leur taxation en fonction de leur nature selon les dispositions de l'article 219 bis III du CGI (BOI-IS-CHAMP-10-50-10-40).

6. Imposition des plus-values

Seules les personnes physiques et les sociétés de personnes relevant de l'imposition sur le revenu sont taxables aux plus-values (Art. 150 UA du CGI). Les OSBL échappent donc à l'imposition des plus-values tant immobilières que mobilières.

L'Association et la Fondation des petits frères des Pauvres

Deux entités, partageant les mêmes valeurs pour un même projet :

« Soutenir des actions d'accompagnement des personnes âgées ou des personnes de plus de 50 ans en situation de précarité, des personnes malades ou en fin de vie... »

L'Association <i>Les petits frères des Pauvres</i>	La Fondation des petits frères des Pauvres
En 1939, après un long cheminement intellectuel et spirituel, Armand Marquiset décida de consacrer sa vie aux plus pauvres. Ce projet se concrétisa en 1946 avec la création de l'Association <i>Les petits frères des Pauvres</i> .	A été créée en 1977, à l'initiative de l'Association <i>Les petits frères des Pauvres</i> , sous le nom de Fondation Bersabée pour faciliter les conditions de vie des personnes âgées, notamment en matière de logement.
L'Association <i>Les petits frères des Pauvres</i> fait appel à la générosité du public. Elle reçoit directement tous les dons et legs qu'elle est apte à recevoir et qui ne font pas l'objet de contraintes auxquelles elle ne pourrait souscrire.	Grâce à son statut de fondation abritante, la Fondation des petits frères des Pauvres peut recueillir certains fonds que l'Association <i>Les petits frères des Pauvres</i> ne pourrait collecter, peut les affecter spécifiquement et/ou les conserver directement et notamment : <ul style="list-style-type: none"> • dons IFI, • immeubles de rapport, • affectations particulières, • création de fondations abritées, • etc.
Les fonds recueillis directement par l'Association (dons et legs) lui permettent de financer l'essentiel de ses charges courantes (missions sociales et de fonctionnement) et de ses investissements.	Les fonds recueillis permettent à la Fondation de soutenir, tant en France qu'à l'étranger, les actions engagées par les différentes structures du groupe petits frères des Pauvres ou d'autres organismes.
Déclarée le 19 avril 1946 à la Préfecture de police de la Seine (Journal officiel du 18 mai 1946). Reconnue d'utilité publique le 21 août 1981 (Journal officiel du 28 août 1981).	Créée et reconnue d'utilité publique le 1 ^{er} juillet 1977, sous le nom de Fondation Bersabée (Journal officiel du 7 juillet 1977). Transformée en 2003, en Fondation des petits frères des Pauvres, avec statut de fondation abritante (statuts approuvés par arrêté du 13 octobre 2003). (Journal officiel du 28 octobre 2003).
Donations et legs exonérés de droits de mutation à titre gratuits par application de l'art. 795-4 CGI.	Donations et legs exonérés de droits de mutation à titre gratuits par application de l'art. 795-4 CGI.
Président : Alain Villez	Président : Philippe Le Bitoux
Déléguée générale : Armelle de Guibert	Directrice : Delphine Binard
L'Association et la Fondation des petits frères des Pauvres partagent de nombreux services communs dont les services en charge de la communication, des dons, donations et legs, des relations avec les testateurs (voir page suivante).	

Les petits frères des Pauvres
64 avenue Parmentier 75011 Paris
Téléphone : 01 49 23 13 54 - Télécopie : 01 49 23 13 49
www.petitsfreresdespauvres.fr

Une équipe à votre service



Olivier Loock, directeur de la recherche de fonds

Olivier Loock, diplômé de l'Institut Supérieur Européen de Gestion de Lille (ISEG), a débuté sa carrière dans la publicité, avant de prendre en charge la communication et la recherche de fonds de l'Association Française des Diabétiques. Il a rejoint l'Association Les petits frères des Pauvres en 2001, où il a assumé différentes responsabilités sur la communication et la recherche de fonds. Après avoir été directeur-adjoint, il est devenu en 2016, directeur de la recherche de fonds de l'ensemble petits frères des Pauvres, association et fondation.

Tél. : 01 49 23 14 51 – courriel : olivier.loock@petitsfreresdespauvres.fr

Service « Successions, donations, et transactions immobilières »

Celui-ci assure le suivi de la procédure juridique du traitement des biens mobiliers et immobiliers légués au profit de l'ensemble des entités du groupe Les petits frères des Pauvres. Il prend également en charge la cession des biens immobiliers provenant de ces libéralités.



Estelle Reimann, Responsable du service « Successions, donations et transactions immobilières »

Diplômée notaire et après 12 ans passés dans des directions juridiques, financières et notariales, Estelle Reimann a rejoint en 2013 les petits frères des Pauvres en qualité de responsable du service "Successions, donations, et transactions immobilières".

Tél. : 01 49 23 14 01 – courriel : estelle.reimann@petitsfreresdespauvres.fr

Sophie Bazin, juriste

Tél. : 01 49 23 13 62 – courriel : sophie.bazin@petitsfreresdespauvres.fr

Christine Millet, juriste

Tél. : 01 49 23 14 13 – courriel : christine.millet@petitsfreresdespauvres.fr

Laetitia Zecevic, juriste

Tél. : 01 49 23 14 23 – courriel : laetitia.zecevic@petitsfreresdespauvres.fr

Mélanie Javori, comptable et assistante juridique

Tél. : 01 49 23 14 06 – courriel : melanie.javori@petitsfreresdespauvres.fr

Mathieu Lhuillier, responsable immobilier

Tél. : 01 49 23 14 39 – courriel : mathieu.lhuillier@petitsfreresdespauvres.fr

Claire Le Joncour, juriste immobilier

Tél. : 01 49 23 14 08 – courriel : claire.lejoncour@petitsfreresdespauvres.fr

Pauline Blerald, assistante juridique et immobilier

Tél. : 01 49 23 14 89 – courriel : assistant.succession@petitsfreresdespauvres.fr

Philippe Debaene, Yves Guluche et Paul Trubert
juristes (bénévoles)

Tél. : 01 49 23 14 09

Service « Relations avec les testateurs »

Celui-ci accueille, informe et conseille les personnes désirant tester ou faire une donation, assure l'exécution des missions post-mortem confiées par les testateurs aux petits frères des Pauvres ; veille au respect de leurs dernières volontés et de leur mémoire et s'assure du respect de la déontologie des petits frères des Pauvres.



Géraldine Delavenne, responsable du service « relations avec les testateurs »

Après une expérience dans d'autres structures du secteur social, Géraldine Delavenne a passé 5 ans dans une Fraternité des petits frères des Pauvres à Paris, avant de rejoindre le siège de l'Association en tant que responsable de l'équipe relations testateurs. Elle a complété sa formation initiale par un diplôme universitaire en gérontologie.

Tél. : 01 49 23 13 76 – courriel : geraldine.delavenne@petitsfreresdespauvres.fr

Christophe Maury, chargé de relations testateurs

Tél. : 01 49 23 14 32 – courriel : christophe.maury@petitsfreresdespauvres.fr

Adèle Chevalier, chargée de relations testateurs

Tél. : 01 49 23 13 03 – courriel : adele.chevalier@petitsfreresdespauvres.fr

À noter

Les petits frères des Pauvres n'acceptent pas les biens provenant de personnes dont ils ont la charge.

Evelyne Florent, assistante relations testateurs

Tél. : 01 49 23 13 48 – courriel : evelyne.florent@petitsfreresdespauvres.fr

Daniel Féraud, bénévole relations testateurs

Tél. : 01 49 23 14 05 – courriel : daniel.feraud@petitsfreresdespauvres.fr

Dominique Raux, bénévole relations testateurs

Tél. : 01 49 23 14 05 – courriel : dominique.raux@petitsfreresdespauvres.fr

Cette plaquette a été réalisée par Daniel Bruneau, avec le concours de Michel Grave, juriste, consultant d'associations, Christine Bodénès-Gros et Estelle Reimann des petits frères des Pauvres.

Maquette : EDEN Studio. Imprimerie : Cloître Imprimeries, mai 2018.

© Tous droits réservés. Les petits frères des Pauvres, Paris, mai 2018.

Pour consulter cet aide-mémoire en ligne
rendez-vous sur www.petitsfreresdespauvres.fr
Rubrique : *je veux donner/notaires*

DON SUR SUCCESSION

VOUS PRÉFÉREZ :

- Être taxé de générosité ? Être taxé sur votre héritage ?

**Vous venez d'hériter mais les droits de succession sont trop importants pour vous ?
Vous n'avez pas besoin d'une partie de cet héritage ?**

Si vous donnez tout ou partie de votre héritage aux petits frères des Pauvres, vous ne payez pas de droits de succession sur les biens donnés. Pour bénéficier de cet avantage, vous devez faire votre don en pleine propriété **dans les 6 mois suivant l'ouverture de la succession** et avant tout paiement de droits de succession.

Face aux enjeux du vieillissement de la population, les petits frères des Pauvres luttent contre l'isolement et la pauvreté des personnes âgées.

Partagez votre héritage : investissez-le dans la générosité.

VOTRE CONTACT DÉDIÉ :

Lise-Audrey Bazerole au 01 49 23 13 74 ou par
courriel : lise-audrey.bazerole@petitsfreresdespauvres.fr
www.petitsfreresdespauvres.fr



les petits frères des Pauvres

Association et Fondation reconnues d'utilité publique



les petits frères
des Pauvres

64 avenue Parmentier 75011 Paris

Téléphone : 01 49 23 13 54

Télécopie : 01 49 23 13 49

www.petitsfreresdespauvres.fr